

ECONOMIQUE

**HEL
MO**
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin

Les caméras de surveillance: atteinte à la vie privée
ou moyen de protection pour les citoyens?



Marine Meulenberg

Troisième Baccauréat en droit

Helmo Saint-Martin

Année académique 2014-2015

Je tiens à remercier mon promoteur, Maître Deprez, pour ses précieux conseils et le temps qu'il a pu me consacrer.

Je voudrais aussi remercier Madame Gaëlle Andrien et Madame Christine Ancion pour la relecture orthographique attentive de mon travail.

Je remercie également le Commissaire Pereira de la police de Liège pour les réponses qu'il a apportées à mes questions.

1 PLAN

2 INTRODUCTION

3 CONTENU

Chapitre 1: Historique et position du problème

Chapitre 2: Législation applicable

Chapitre 3: Éléments en question

Chapitre 4: Nouvelles technologies

4 CONCLUSION

5 BIBLIOGRAPHIE

6 TABLE DES MATIÈRES

7 ANNEXES

Les caméras de surveillance: atteinte à la vie privée ou moyen de protection des citoyens?

2 INTRODUCTION

"Meurtre de Joe Van Holsbeeck à la gare centrale de Bruxelles", "Attaque à l'acide devant un Delhaize", "Joey Starr arrêté dans le Carré à Liège", autant de faits d'actualité ayant pour point commun la caméra de surveillance comme moyen de preuve et d'élucidation. En effet, depuis plusieurs années, les caméras de surveillance font de plus en plus parler d'elles dans les affaires judiciaires.

Ces nouvelles technologies avaient déjà éveillé ma curiosité au cours de droit administratif de Maître Thiry en deuxième baccalauréat, dans le cadre de la présentation, par des groupes d'élèves, des points soumis aux conseils communaux. Lors de ces exposés, la difficulté de concilier vie privée et sécurité avait été mise en exergue.

Partant de ce constat, j'ai choisi de réaliser mon travail de fin d'études sur les caméras de surveillance, non seulement en raison de l'intérêt que je porte à ce sujet, mais aussi pour dégager des pistes de réflexion quant à la question de savoir s'il s'agit d'une atteinte à la vie privée ou d'un réel moyen de protection pour les citoyens. Pour mener à bien ce travail, j'ai opté pour une présentation en quatre parties.

Dans la première partie, j'ai dressé un historique des systèmes de vidéosurveillance: où sont-ils apparus pour la première fois, quels étaient les objectifs de leur mise en œuvre ainsi que leur évolution?

Dans la deuxième partie, je me suis attachée à décrire la législation applicable tant sur le plan national qu'international. J'ai également effectué une analyse plus approfondie de la législation belge et de son évolution, et plus particulièrement de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Dans la troisième partie, je me suis intéressée à la problématique même de la vie privée et de la sécurité. J'ai abordé le thème de l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance au travers de leur qualité, leur entretien et leur gestion. J'ai aussi envisagé la question des caméras de surveillance sur les lieux de travail. Pour ce faire, j'ai réalisé de nombreuses recherches dans des livres, sur Internet et dans les bibliothèques, dont celles du Sart Tilman et du Palais de justice de Liège. J'ai ensuite consulté des experts tels que des avocats spécialistes du droit pénal, du droit du travail et de la problématique de la vie privée. Toutefois, la plupart d'entre eux m'ont avoué n'être que très rarement consultés dans ce domaine. Je me suis également rendue au commissariat de police de Liège, où j'ai rencontré un commissaire spécialisé dans les caméras de surveillance. Enfin, j'ai étoffé mes recherches par la consultation de plusieurs jugements sur le sujet, lors de mon stage au Tribunal de Première Instance de Liège.

Dans la quatrième partie, j'ai réalisé un inventaire des nouvelles technologies de surveillance que sont les drones et les caméras de surveillance intelligentes.

Enfin, j'ai clôturé ce travail par une réflexion personnelle concernant l'équilibre à atteindre entre la vie privée et la protection du citoyen pour que de tels systèmes se révèlent efficaces.

3 CONTENU

3.1 Historique et position du problème

Il semblerait que les premières caméras soient apparues en Allemagne dans les années 40, durant la Deuxième Guerre mondiale. Les Allemands utilisaient ces systèmes afin de surveiller le lancement des missiles V2. Il ne s'agissait donc pas encore de filmer des personnes ou des lieux publics. Cette vidéosurveillance était essentiellement utilisée à des fins techniques.

Au Royaume-Uni, c'est en réaction aux attaques de l'I.R.A (Armée républicaine irlandaise) menées dans les années 80-90, que la multiplication des caméras a commencé. Pour rappel, il s'agissait d'un groupe paramilitaire s'opposant à la monarchie du pays. Ils militaient pour l'indépendance de l'Irlande du Nord.

Aujourd'hui, Londres est très certainement l'une des villes d'Europe la plus surveillée tant au niveau public que privé. Des statistiques révèlent qu'un Londonien serait filmé aux alentours de 300 (trois cents) fois par jour. On compte d'ailleurs plus ou moins 4 millions de caméras dans tout le pays. Le Royaume-Uni est un véritable pionnier dans le domaine des caméras de surveillance.

Il en va de même, aux États-Unis, où les caméras ont commencé à se multiplier après les attentats du 11 septembre 2001.

En Belgique, l'apparition des caméras remonterait à la fin des années 70 d'après les sources du Commissaire PEREIRA, et plus précisément en 1978 pour la ville de Liège. Les caméras de 1978 étaient surtout destinées à la mobilité. En 2003, une réactualisation du réseau a vu le jour, une deuxième phase lui a succédé en 2005 et, depuis, de nouvelles caméras sont placées sporadiquement chaque année.

D'après la Commission de la protection de la vie privée, il y aurait 287.386¹ caméras en Belgique. Cependant, parmi ces caméras, on ne compte que celles déclarées à cette Commission.

D'après le commissaire PEREIRA, en ce qui concerne la zone de police de Liège, on compterait 129 caméras, sans compter les 8 du service des TEC auxquelles la police a directement accès. Il s'agit des chiffres de 2015 pouvant toujours évoluer, car chaque année, de nouvelles caméras sont installées. De plus, on ne considère ici que les caméras de police, qui ont leur propre réseau, ce qui exclut les caméras privées. Toutefois, ces caméras n'ont pas été installées en réponse à des attaques ou à des attentats à l'exception de celle surplombant la place Saint-Lambert suite à la fusillade du 1^{er} décembre 2011 perpétrée par Nordine Amrani.

On remarque ainsi qu'au fil du temps, tant chez nous qu'à l'étranger, l'installation de caméras a poursuivi de nouveaux objectifs comme la répression de diverses infractions que sont les cambriolages, les vols à l'étalage, les incivilités dans les gares routières, les infractions de la route mais également la surveillance des manifestations qui peuvent parfois engendrer des débordements ou tout simplement la surveillance des habitations privées.

Lorsque George ORWELL a écrit son livre de science-fiction *1984*, on remarque qu'il ne s'était pas vraiment trompé sur l'avenir. Il décrivait effectivement un monde surveillé sans cesse par les "Hauts" Pouvoirs, en l'occurrence par Big Brother. Le but de George Orwell était de dénoncer les atteintes à la vie privée et aux droits fondamentaux.

¹ D'après le quotidien "la Dernière Heure", chiffre de 2015. Combien y a-t-il de caméras de surveillance installées en Belgique? [En ligne]. Disponible sur <<http://dhnet.be/actu/belgique/combien-y-a-t-il-de-cameras-de-surveillance-installees-en-belgique-54b4b13435703897f82d75d9>> (consulté le 8/04/2015)

3.2 Législation applicable

3.2.1 Législation internationale

3.2.1.1 Convention européenne des droits de l'homme de 1950

Article 8: Droit au respect de la vie privée et familiale

"§ 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

§ 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

3.2.1.2 Convention du Conseil de l'Europe n° 108/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel

Article 7: Respect de la vie privée et familiale

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications."

Article 8: Protection des données à caractère personnel

"§ 1 Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

§ 2 Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

§ 3 Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante."

3.2.1.3 Directive 95/46 du parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

"Cette directive définit ce qu'est une donnée à caractère personnelle et pose les principes de la qualité de la donnée, la légitimation de son traitement, le type de catégories récoltées autorisée, le droit d'accès des personnes à leurs données, le consentement de délivrance des données et le droit d'opposition, la confidentialité et la sécurité des traitements, ainsi que sa notification."²

3.2.2 Législation nationale

3.2.2.1 La Constitution

Article 22:

"Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit."

3.2.2.2 Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Avant l'apparition de la loi du 21 mars 2007, on appliquait la loi du 8 décembre 1992 en ce qui concerne le traitement d'images.

L'article 1, § 2 explique ce qu'on entend par traitement, il s'agit de:

"Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel,

² La protection des données personnelles en Europe [En ligne]. Disponible sur <<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/numerique/synthese/la-protection-des-donnees-personnelles-en-europe.html>> (consulté le 1^{er} mai 2015)

tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel."

Un autre article important est l'article 5 qui dit qu'il faut l'autorisation de la personne pour collecter des données personnelles, ce qui peut en réalité être très difficile, par exemple lorsque des caméras filment des personnes dans des magasins, des galeries commerçantes ...

Ensuite, l'article 9 précise que la personne filmée doit savoir à qui elle peut s'adresser pour consulter les images et savoir qui est le responsable du traitement.

On s'est donc rendu compte que cette loi n'était plus en phase avec la réalité et qu'elle n'avait pas été conçue initialement pour les caméras de surveillance.

Dans son avis n° 34/99 du 13 décembre 1999, la Commission de la vie privée a énoncé un certain nombre de principes à améliorer concernant les caméras pour cette loi de 1992, tel qu'apposer des pictogrammes pour informer les personnes de la présence d'un système de surveillance.

C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire de créer une nouvelle loi pour encadrer au mieux le système des caméras de surveillance. La loi de 1992 se révélait parfois trop floue et ambiguë sur certains points.

On ne peut donc pas dire que la nouvelle loi de 2007 ait été tout à fait novatrice vu la loi de 1992 qui était applicable. Il n'y avait donc pas de vide juridique à proprement parler.

3.2.2.3 Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

3.2.2.3.1 Établissement de la loi et travaux parlementaires

Comme susmentionné, au vu du flou juridique concernant les caméras dans la loi du 8 décembre 1992 et au vu, de la prolifération des caméras, la question du respect de la vie privée des citoyens s'est posée.

3.2.2.3.1.1 Proposition de loi

Le 31 mai 2006, une proposition de loi³ a été présentée par plusieurs sénateurs.

Lors de la proposition de loi, seule la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel offrait un cadre juridique concernant la vie privée. Les personnes installant des caméras n'avaient comme obligation que de respecter cette loi, vu l'absence de loi particulière.

"Toutefois, l'application de cette loi aux caméras de surveillance soulevait des problèmes. La loi en question n'a pas été rédigée dans la perspective de la problématique spécifique de la surveillance par caméras, et certaines de ses dispositions sont difficilement applicables dans ce domaine (pensons, par exemple, au droit d'accéder aux données personnelles et de les corriger)."⁴

De plus, d'un côté, la loi du 8 décembre 1992 est très complexe et difficile à appliquer dans des cas concrets et d'un autre côté, les juges appliquant la loi à la lettre pourraient directement écarter le moyen de preuve des images recueillies par le

³ La proposition de loi a été déposée par St. NOREILDE (VLD), Ph. MOUREAUX (PS), L. VANDENHOVE (SP.A-SPIRIT) et B. COLLAS (MR); il s'agit de la proposition de loi réglant l'installation de caméras de surveillance, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/1.

⁴ Proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/1, 31 mai 2006, disponible sur http://www.senate.be/www/?Mlval=index_senate&MENUID=22000&LANG=fr (consulté le 11 avril 2015)

biais des caméras de surveillance vu l'entrave aux principes de subsidiarité et de proportionnalité avancés par la loi. Les juges concluraient en invoquant le fait que les caméras de surveillance sont un moyen excessif et disproportionné vu l'ingérence dans la vie privée.

C'est pourquoi une loi particulière concernant les caméras de surveillance a été proposée afin de combler le flou juridique et l'insécurité planant autour de ces systèmes. Cependant, cette proposition de loi ne remplacera pas la loi du 8 décembre 1992 et ne lui portera pas préjudice.

Cette loi se doit d'être claire et de mettre en balance deux aspects fondamentaux, à savoir le respect de la vie privée et la sécurité. Toutefois, la rédaction de cette législation va se révéler être un véritable défi puisqu'il va falloir à la fois protéger la vie privée et améliorer la sécurité.

“Une initiative législative en vue de protéger la vie privée de chacun est une nécessité. D'un autre côté, l'utilisation de caméras de surveillance peut contribuer à l'amélioration de la sécurité. Les caméras de surveillance ont un effet dissuasif et elles peuvent aider à identifier les auteurs de certains faits. Elles permettent également aux services de police d'évaluer une situation de risque plus rapidement et de manière plus précise. Elles sont un moyen technique à la disposition des services de police, mais elles ne pourront jamais se substituer à ceux-ci. En aucun cas, la multiplication des caméras de surveillance ne pourra entraîner une diminution des patrouilles de police. Il ne faut pas non plus considérer les caméras de surveillance comme l'ultime remède à l'insécurité: il s'agit d'un instrument qui, bien utilisé, peut rendre la police plus performante.”⁵

⁵ Proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/1, 31 mai 2006, disponible sur http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr (consulté le 11 avril 2015)

3.2.2.3.1.2 Avis du Conseil d'État

Ensuite, cette proposition a été transmise au Conseil d'État, qui a rendu un avis⁶ le 16 juin 2006.

3.2.2.3.1.3 Avis de la Commission de la protection de la vie privée

"Le 6 juin 2006, la présidente du Sénat a demandé à la Commission d'émettre un avis relatif à la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance"⁷. La Commission s'est exécutée et a rendu son avis 31/2006 le 26 juillet 2006.

Cet avis est composé de septante cinq points reprenant toutes les remarques de la Commission.

Lors de son analyse de la proposition de loi, la Commission de la protection de la vie privée a émis un avis négatif vu le contenu parfois trop flou et parfois en contradiction avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Directive 95/46/CE.

Cependant, la Commission reste d'avis d'instaurer une loi particulière concernant les caméras afin d'améliorer la transparence et la sécurité juridique.

Globalement, celle-ci relève un manque de clarté dans l'ensemble des dispositions et souhaite une harmonisation de celles-ci.

⁶ Avis du Conseil d'État (40.649/2) sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007*, n° 3-1734/2, 16 juin 2006, disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr> (consulté le 11 avril 2015)

⁷ Avis (n° 31/2006 du 26 juillet 2006) de la Commission de la protection de la vie privée sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007*, n° 3-1734/3, 9 août 2006, disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr> (consulté le 12 avril 2015)

Parmi les remarques importantes on relève que:

- La Commission voudrait supprimer la distinction faite entre l'espace public communal et l'espace public non communal. À la place elle propose simplement le terme "espace public".
- La Commission souhaiterait plus de précisions quant aux définitions reprises à l'article 2, le doute y étant trop présent. Si ce n'est pas possible, elle propose même de les supprimer afin de rendre les choses plus claires.
- En ce qui concerne la clarté des définitions invoquée au tiret précédent, la Commission voudrait une distinction précise entre le gestionnaire et le responsable du traitement, l'attribution des responsabilités n'étant pas suffisamment claire.
- Dans la proposition de loi un délai de quatorze jours est prévu afin que la Commission fasse part de ses remarques à la personne voulant installer une caméra de surveillance. Cependant, celle-ci souligne le fait qu'un délai de quatorze jours est bien insuffisant vu la surcharge de travail. Elle ne comprend pas pourquoi ce délai est si court vu le délai qui était prévu dans la loi du 8 décembre 1992, à savoir soixante jours. De plus, il est aussi inscrit que si la Commission ne rend pas son avis dans ce délai de quatorze jours, alors l'avis sera réputé favorable.
- La Commission serait d'avis de limiter son intervention au contrôle de l'article 11, à savoir l'interdiction de filmer des données sensibles. Tout ceci en continuant d'exercer ses missions découlant de la loi du 8 décembre 1992.
- La Commission se pose aussi des questions quant à l'efficacité de l'avis qu'elle doit rendre, car même si elle autorisait une personne, en pensant que son système est en adéquation avec les dispositions de la loi, cette personne pourrait réorienter les caméras ou effectuer des changements sans qu'elle s'en rende compte.
- En ce qui concerne le formulaire à remplir par les personnes souhaitant installer un système de surveillance, la Commission souhaiterait qu'il soit sem-

blable à celui imposé dans la loi du 8 décembre 1992 et dans la Directive 95/46/CE.

– Les sanctions sont aussi à revoir:

"Il semble préférable à la Commission de prévoir également une forme alternative de sanction. Il ressort en effet de la pratique que les dispositions pénales de la LVP, sur lesquelles s'est basé cet article, sont rarement appliquées, vu la procédure judiciaire relativement lourde et longue. Il serait dès lors recommandé de prévoir ici la possibilité de sanctions administratives qui pourraient être imposées par un service public désigné à cet effet ou via les communes."⁸

3.2.2.3.1.4 Amendements

Plusieurs amendements ont été proposés, à savoir:

- 1) Amendements⁹ de Francis Delpérée du 21 novembre 2006.
- 2) Amendements¹⁰ de Katrien Schryvers et de Dirk Claes du 17 janvier 2007.
- 3) Amendements¹¹ de Katrien Schryvers et de Dirk Claes du 31 janvier 2007.
- 4) Amendements¹² de Katrien Schryvers du 2 février 2007.

⁸ Avis (n° 31/2006 du 26 juillet 2006) de la Commission de la protection de la vie privée sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007*, n° 3-1734/3, 9 août 2006, disponible sur http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr (consulté le 12 avril 2015)

⁹ Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007*, n° 3-1734/4, 21 novembre 2006, disponible sur http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&LANG=fr (consulté le 12 avril 2015)

¹⁰ Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007*, n° 51 2799/002, 17 janvier 2007, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2799/51K2799002.pdf> (consulté le 12 avril 2015)

¹¹ Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007*, n° 51 2799/003, 31 janvier 2007, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2799/51K2799003.pdf> (consulté le 12 avril 2015)

¹² Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007*, n° 51 2799/004, 2 février 2007, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2799/51K2799004.pdf> (consulté le 12 avril 2015)

3.2.2.3.1.5 Rapport

Le 5 décembre 2006, un rapport¹³ a été réalisé au nom de la Commission de l'intérieur et des affaires administratives par Francis Delpérée.

Ce rapport contient de nombreuses remarques concernant les amendements cités précédemment. C'est pourquoi les principales seront seulement abordées ici, à savoir:

- L'un des problèmes le plus évoqué dans la proposition de loi est le fait de savoir comment concilier la loi générale relative au respect de la vie privée du 8 décembre 1992 et la loi spécifique réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. D'après les parlementaires, il faut comprendre que les deux lois vont être applicables simultanément. Dans la proposition de loi, il est seulement prévu dans l'article 4 que:

"La loi du 8 décembre 1992 est applicable sauf dans les cas où la présente loi contient expressément une disposition contraire."

Cette disposition signifie qu'il faut alors chaque fois comparer les deux lois pour savoir si la nouvelle ne contient pas une disposition contraire à celle de 1992.

Il serait plus judicieux que le législateur définisse les cas pour lesquels la loi du 8 décembre 1992 n'est pas applicable.

- Il est proposé d'utiliser les termes: "lieu ouvert", "lieu fermé accessible au public" et "lieu fermé non accessible au public", au lieu de faire une différence entre l'espace public communal et l'espace public non communal.

¹³Rapport concernant la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/5*, 5 décembre 2006, disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr> (consulté le 12 avril 2015)

- Les parlementaires font remarquer le fait qu'il est étrange de constater que la proposition de loi ne traite que de l'utilisation des caméras et pas de l'installation de celles-ci. Par installation, on entend aussi tout ce qui concerne la confection et l'entretien du matériel. C'est d'autant plus surprenant que la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne les systèmes d'alarme prévoit que ceux-ci ne peuvent être installés que par des entreprises agréées. On se trouve pourtant également en présence d'un système voulant assurer la sécurité. Cependant, il paraît plus réglementé.

Il est d'ailleurs dit ceci:

"Le fait que le législateur soit intervenu de manière directive en ce qui concerne l'installation de systèmes d'alarme doit l'encourager à prendre une initiative similaire dans le domaine de la surveillance par caméras, eu égard au caractère plus sensible que cette problématique revêt sur le plan du respect de la vie privée."¹⁴

- Un autre aspect important est le fait de savoir vers qui doit se tourner la personne désireuse de consulter les images ayant été filmées à son égard. À la Commission de la protection de la vie privée ou au responsable du traitement? Ou bien aux deux mais dans un ordre défini. Les parlementaires penchent plutôt pour la solution selon laquelle la personne devrait d'abord consulter le responsable du traitement et, si cette demande n'aboutit pas, il conviendrait alors de s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée.

¹⁴ Rapport concernant la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007*, n° 3-1734/5, 5 décembre 2006, disponible sur <http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr> (consulté le 12 avril 2015)

- Les parlementaires s'interrogent concernant la compétence de la Commission de la protection de la vie privée. Doit-elle agir comme organisme consultatif de contrôle ou comme organisme plutôt administratif?

3.2.2.3.1.6 Adoption de la loi du 21 mars 2007

Le 21 mars 2007, après ce circuit tumultueux la loi voit le jour et entre en vigueur le 10 juin 2007.

Le grand principe de la loi auquel il ne faut pas déroger est le respect de la vie privée. Cependant, il est surprenant de constater comment les parlementaires ont décidé de la tournure du texte. Ils ont préféré dire que les caméras de surveillance sont autorisées sauf dans tel ou tel cas, plutôt que d'interdire les caméras à l'exception de certaines situations. Cela laisse plus de place aux situations où les caméras sont autorisées et non interdites, puisque si des cas litigieux ne se trouvent pas dans la loi, alors, c'est qu'ils sont autorisés. Tout dépendra ensuite de l'appréciation des juges.

3.2.2.3.1.7 Évolution législative:

- Loi caméras du 21 mars 2007.
- Arrêté Royal du 10 février 2008 relatif au pictogramme-caméras de surveillance.
- Circulaire du 10 décembre 2009 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
- Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 version coordonnée.
- Arrêté Royal du 2 juillet 2010 relatif à la déclaration d'installation et d'utilisation de caméras.
- Circulaire modificative du 13 mai 2011.
- Loi modificative du 3 août 2012 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en vue de renforcer la sécurité dans les transports en commun et les sites nucléaires.

- Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif au visionnage en temps réel des images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts.
- Loi modificative du 04 avril 2014 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

3.2.2.3.2 Analyse de la loi

3.2.2.3.2.1 Définition

À l'article 2, 4° se trouve la définition d'une caméra de surveillance, à savoir:

"Tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images; est réputée mobile, la caméra de surveillance qui est déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions."¹⁵

Si l'une des trois finalités citées ci-dessus n'est pas poursuivie, on appliquera la loi du 8 décembre 1992.

3.2.2.3.2.2 Champ d'application

À l'article 3, se trouve le champ d'application de la loi, à savoir:

"La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2.

La présente loi n'est pas applicable à l'installation et à l'utilisation:

1° de caméras de surveillance réglées par ou en vertu d'une législation particulière;

¹⁵ Article 2, 4° de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

2° de caméras de surveillance sur le lieu de travail, destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur."

Concernant le point 1 il s'agit par exemple des lois suivantes:

- La loi du 4 août 1996 relative à l'agrément et à l'utilisation dans la circulation routière d'appareils fonctionnant automatiquement en présence ou en l'absence d'un agent qualifié.
- La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.
- La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, et l'arrêté royal du 12 septembre 1999 concernant l'installation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football.
- La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête.

En ce qui concerne le point 2, on appliquera la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail et l'Arrêté Royal du 20 septembre 1998. Cet aspect sera détaillé ultérieurement.

3.2.2.3.2.3 Lieux pour lesquels la loi est compétente

Il est important de distinguer les 3 types de lieux pour lesquels la loi est applicable.

Les règles et la procédure d'installation seront différentes en fonction de l'endroit où seront placées les caméras.

3.2.2.3.2.3.1 Lieu ouvert

Article 2, 1° lieu ouvert:

"Tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public."

L'article reprend deux conditions qui sont cumulatives. Selon la Commission de la protection de la vie privée, on entend par "enceinte", au minimum une délimitation visuelle.¹⁶

Par exemple on peut citer: des bordures, un marquage au sol, une disposition différente des pavés ou une autre couleur du revêtement de sol, un panneau avec l'inscription "propriété privée", "chemin privé", "réservé à la clientèle"...

De plus, le lieu ou l'espace ne doit en aucune façon pouvoir être distingué du reste de l'espace ouvert.¹⁸

Les lieux ouverts sont la plupart du temps sous l'autorité publique ou donnés en concession.

On peut citer comme exemples: la voie publique, une place de marché, un grand parking, les rues, les rues commerçantes, les places, les jardins publics, les parcs.

3.2.2.3.2.3.2 Lieu fermé accessible au public

Article 2, 2° lieu fermé accessible au public:

"Tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis."

Par exemple: les magasins, les espaces commerciaux couverts, les centres commerciaux, les galeries commerçantes, les grandes surfaces, la salle des guichets dans une banque, dans une agence d'assurances, dans un centre de services communaux, les espaces d'agences bancaires où sont installés des terminaux de paiement,

¹⁶ Inspiré de DUMORTIER, F., "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", Revue du Droit des Technologies de l'Information n° 29/2007, p. 311-350 et vu l'article 4 § 1 de l'Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance.

¹⁷ Inspiré de DUMORTIER, F., "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", Revue du Droit des Technologies de l'Information n° 29/2007, p. 311-350

¹⁸ MARKOWITCH, O., *Note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* [En ligne], 2010. Disponible sur <http://www.ulb.ac.be/di/scsi/markowitch/documentsSecu/cameras/Note-20-1-2010.pdf> (consulté le 22/02/2015)

les cinémas, les théâtres, les musées, les églises, les espaces publics dans les hôtels, les cafés, les restaurants, les gares, les principaux espaces d'accès (halls) à des immeubles de bureaux ou à des propriétés où des services sont offerts, le cabinet d'un médecin, d'un dentiste, l'étude d'un notaire, d'un avocat, les salles d'attente de lieux où des services sont proposés, les salles des fêtes, les salles de sport et salles de jeux, les terrains de sport, les salles de fitness, les domaines récréatifs, les complexes de bungalows, les campings, ainsi qu'une place temporairement délimitée, un circuit pour un événement (le festival Rock de Werchter, Francorchamps).¹⁹

Les conditions sont triples et cumulatives dans cet article.

3.2.2.3.2.3.3 Lieu fermé non accessible au public

Article 2, 3° lieu fermé non accessible au public:

"Tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels."

L'article relève deux conditions.

La Commission de la protection de la vie privée cite comme exemples: l'habitation privée, un immeuble avec des appartements, une usine, une ferme, un immeuble de bureaux (où aucun service n'est proposé au public), les dépendances, ainsi que les espaces d'accès de tous ces lieux, comme une allée, un jardin en façade, une cour, un parking devant le bâtiment, le hall d'entrée d'un immeuble à appartements.²⁰

Malgré les nombreux exemples cités et les définitions établies par le législateur, il y a des cas qui portent à confusion. Le législateur ne semble pas avoir pris de déci-

¹⁹ Exemples repris de DUMORTIER, F., "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", Revue du Droit des Technologies de l'Information n° 29/2007, p. 21

²⁰ Exemples repris de DUMORTIER, F., "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", Revue du Droit des Technologies de l'Information n° 29/2007, p. 21

sion concernant des caméras qui filmeraient plusieurs types d'endroits en même temps. De nombreuses situations ne seront pas aisées à résoudre, vu les lieux particuliers.

Lorsque le doute plane dans certaines situations d'installation de caméras de surveillance quant à la qualité du lieu, il faudra choisir les règles les plus protectrices.²¹

Il sera aussi toujours conseillé de consulter l'Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et plus précisément l'article 4. Ce dernier énonce les concours possibles et le choix à effectuer.

3.2.2.3.2.4 Le responsable du traitement

On entend par responsable du traitement:

"La personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance."

Cette définition se trouve autant à l'article 1 paragraphe 4 de la loi du 8 décembre 1992 qu'à l'article 2, 5° de la loi du 21 mars 2007.

Que l'on se trouve dans un lieu ouvert, un lieu fermé accessible au public ou un lieu fermé non accessible au public, la décision d'installer une caméra appartient au responsable du traitement. Il est très important de connaître l'identité de ce responsable, car c'est lui qui doit respecter la loi, la procédure d'installation et toutes autres

²¹ MARKOWITCH, O., *Note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* [En ligne], 2010. Disponible sur <http://www.ulb.ac.be/di/scsi/markowitch/documentsSecu/cameras/Note-20-1-2010.pdf> (consulté le 22/02/2015), p. 7

obligations. Il s'agit de la personne de contact pour les personnes qui veulent exercer leur droit d'accès et donc consulter les images recueillies par la ou les caméra(s). Il en sera de même pour les autorités de contrôle.

Il faut être très attentif au lieu où le responsable du traitement va décider d'installer sa ou ses caméra(s) car les règles seront différentes ainsi que la procédure. Ces règles se trouvent dans les articles 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 2007.

Chacun de ces articles étant respectivement consacré aux lieux ouverts, aux lieux fermés accessibles au public et aux lieux fermés non accessibles au public.

3.2.2.3.2.4.1 Les lieux ouverts²²

La décision d'implanter des caméras dans des lieux ouverts ne peut être prise que par le conseil communal et le chef de corps appartenant à la zone de police où se trouve le lieu ouvert. Dans les faits, le conseil communal doit rendre un avis positif après avoir consulté le chef de corps²³.

La décision ne vient donc pas du bourgmestre.

Ensuite, un deuxième avis sera nécessaire pour certifier qu'une étude de "sécurité et d'efficience" a été réalisée et que les principes fondamentaux de la loi du 8 décembre 1992 sur le respect de la vie privée sont bien respectés par l'installation du responsable.²⁴

L'étude de sécurité et d'efficience est réalisée dans le but de garantir la légitimité du système de surveillance. Cependant, elle n'est pas prévue par la loi de 2007, on remarque donc le côté non obligatoire. Or, il est plus qu'important de se soucier de la

²² Article 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

²³ *Chaque corps de police locale est placé sous la direction d'un Chef de Corps, responsable de l'exécution de la politique policière locale et qui assure la direction, l'organisation et la répartition des tâches au sein de son organisation. Il exerce les activités précitées sous l'autorité du Bourgmestre, pour les zones unicomunales ou d'un Collège de Police pour les pluricomunales. Le Collège de Police est constitué des Bourgmestres des différentes villes ou communes de la zone de police.* Définition du chef de corps de la police de Liège [En ligne]. Disponible sur <http://www.policelocale.be/5341/fr/police-federale-et-locale.html> (consulté le 23/03/2015)

²⁴ Inspiré de DUMORTIER, F., "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", Revue du Droit des Technologies de l'Information n° 29/2007, p. 23

légitimité²⁵. On entend par légitimité le fait de concilier et de respecter l'intérêt de la personne filmée et celui du responsable de la caméra.

Force est de constater que la loi de 2007 reste muette au niveau de la légitimité, mais comme il est inscrit à l'article 4²⁶ de cette même loi, la loi de 1992 reste d'application. Il faut donc comprendre que le juge devra les combiner sauf dans les cas où la loi de 2007 prévoit une disposition contraire.

De plus, le responsable devra notifier à la Commission de la protection de la vie privée²⁷ son intention de placer une caméra. Cette notification doit être faite au plus tard la veille de la mise en service de la caméra.²⁸

La procédure à entreprendre se fait par le biais d'un formulaire spécifique qu'il faut remplir via le guichet électronique²⁹ de la Commission vie privée.³⁰

3.2.2.3.2.4.2 Les lieux fermés accessibles au public³¹

En ce qui concerne les lieux fermés accessibles au public, le responsable du traitement devra notifier sa décision au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et à la Commission de la protection de la vie privée.

3.2.2.3.2.4.3 Les lieux fermés non accessibles au public³²

Comme énoncé ci-dessus, le responsable du traitement devra notifier sa décision au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et à la Commission de la protection de la vie privée. Cependant, la notification à la Commission de la protection de

²⁵ Il s'agit d'une des finalités de la loi du 8 décembre 1992, article 4, § 1, 2°

²⁶ Article 4: "la loi du 8 décembre 1992 est applicable sauf dans les cas où la présente loi contient expressément une disposition contraire."

²⁷ Article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

²⁸ Article 5 § 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

²⁹ Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance

³⁰ Inspiré du site de la Commission de la vie privée [En ligne]. Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/la-declaration-d-une-camera-de-surveillance> (consulté le 23/03/2015)

³¹ Article 6 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

³² Article 7 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

la vie privée ne sera pas toujours requise. Ceci est d'application lorsque la caméra de surveillance se situe dans un lieu qui n'est pas accessible au public et qui ne sert qu'à des fins personnelles ou domestiques.³³ Le meilleur exemple est l'habitation privée d'une personne.

La notion de "fins personnelles et domestiques" n'est pas toujours évidente à cerner. C'est pourquoi il est judicieux de consulter l'éclaircissement apporté par le Groupe de l'article 29 dans son avis 4/2004.³⁴

On parlera de caméra ne filmant qu'à des fins "personnelles et domestiques" lorsque les caméras ne filment que l'intérieur des maisons ("pour la prévention de vols ou dans le cadre de la gestion de la e-family"³⁵).

Mais il faut aussi s'intéresser aux caméras des habitations privées qui se situent à l'extérieur du bâtiment. Ces caméras ne tomberont dans le champ d'exception que si elles ne profitent qu'à "un seul ménage et pour la prise de vue d'une seule porte, palier, garage, etc., en raison de l'utilisation exclusivement personnelle du système et de l'impossibilité pour des tiers d'avoir accès aux données."³⁶

Si par contre on se trouve dans le cas où "plusieurs propriétaires en accord entre eux ou par une coopérative ou un regroupement de propriétaires d'unités immobilières"³⁷ se sont associés pour placer des caméras, alors il faudra appliquer la procédure habituelle.

³³ Inspiré du site de la commission de la protection de la vie privée et de DUMORTIER, F., "La vidéo-surveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", Revue du Droit des Technologies de l'Information n° 29/2007, p. 23

³⁴ [En ligne]. Disponible sur <http://www.cnpd.public.lu/fr/publications/groupeart29/wp089_fr.pdf>, p. 12 (consulté le 23/03/2015)

³⁵ Ibidem point 34

³⁶ Ibidem point 34

³⁷ Ibidem point 34

3.2.2.3.2.5 Dispositions à respecter concernant les caméras de surveillance fixes

3.2.2.3.2.5.1 Finalité

Il va falloir identifier le but, l'objectif de l'installation d'une caméra. C'est grâce à cette finalité que l'on va pouvoir décider quelle législation appliquer. Il est donc très important de bien la définir. De plus, cette finalité devra être légitime³⁸.

Lorsque la finalité aura été définie, les images collectées par les caméras ne pourront servir qu'à cette finalité. Il sera interdit de les utiliser à d'autres fins.

3.2.2.3.2.5.2 Proportionnalité

Lorsqu'on parle de proportionnalité, on vise les moyens mis en œuvre pour atteindre un objectif. Ces moyens doivent être adéquats et nécessaires et non excessifs. On recherche une adéquation entre ces moyens et l'objectif même.

Dans la loi caméras, on applique ce principe de proportionnalité en cherchant un équilibre entre les intérêts du responsable du traitement et la vie privée des personnes filmées.

De plus, les caméras doivent rester un moyen de protection subsidiaire, car il s'agit d'un système fortement intrusif pour la vie privée. Cela signifie qu'il faudra avoir envisagé tous les moyens de protection avant de penser à l'installation d'une caméra.

"Ces systèmes peuvent être mis en œuvre si d'autres mesures de prévention, de protection et/ou de sécurité de nature physique et/ou logique ne requérant aucune acquisition d'images, telles que, par exemple, le blindage des portes pour protéger du vandalisme, l'installation de barrières automatiques et de dispositifs d'autorisation d'accès, de systèmes d'alarme communs, l'amélioration et le renforcement de l'éclairage des rues, etc.

³⁸ Notion définie dans l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992

s'avèrent manifestement insuffisants et/ou inapplicables pour poursuivre lesdites finalités licites."³⁹

3.2.2.3.2.6 Les images filmées

Lorsqu'on parle de proportionnalité des images filmées, on veut insister sur le fait que l'angle de vue de la caméra doit être en relation avec la ou les finalité(s) poursuivie(s). La caméra ne doit pas enregistrer d'images superflues.

Il faudra également veiller à la proportionnalité des types de caméras. Par exemple, il ne faudra pas employer des caméras trop performantes si la finalité ne l'exige pas.

Le législateur a envisagé la proportionnalité des images que doit respecter le responsable du traitement suivant les différents lieux.

Pour ce qui est des lieux ouverts, la loi du 21 mars 2007 énonce que:

"Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question."⁴⁰

Lorsqu'il sera impossible d'éviter de filmer par exemple les fenêtres d'un bâtiment, le responsable du traitement devra obtenir le consentement du responsable du bâtiment ou masquer ce qui ne peut être filmé.

Ce n'est pas non plus parce que le responsable du traitement obtient le consentement de quelqu'un qu'il peut en profiter pour filmer ce qu'il n'était pas censé filmer. Il ne devra jamais perdre de vue le fait qu'il ne peut filmer que le strict nécessaire en fonction de la finalité poursuivie.

Concernant les lieux fermés accessibles au public, la loi énonce que:

³⁹ Avis 4/2004 du Groupe de l'article 29, p. 16

⁴⁰ Article 5, § 3, al. 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

"Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données."⁴¹

Et enfin pour les lieux fermés non accessibles au public, la loi dit que:

"Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum."⁴²

De plus l'article 10 de la loi dit ceci:

"Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé".

Cet article interdit de filmer des images sensibles. Une caméra peut être placée devant le cabinet d'un médecin ou d'un avocat ou devant une église lorsque la finalité est celle de la prévention et de la protection. Cependant, on ne pourrait placer une caméra devant l'église pour connaître l'opinion religieuse d'une personne, ou bien encore on ne pourrait placer une caméra devant un cabinet de médecin pour connaître l'état de santé des personnes.

3.2.2.3.2.7 L'accès aux données

La loi du 8 décembre 1992 comme indiqué précédemment ne semblait pas avoir été conçue pour traiter des caméras. Certes, on peut souvent s'y rattacher, mais concernant l'accès aux données, elle était un peu lacunaire.

⁴¹ Art 6, § 2 al. 4 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

⁴² Art 7, § 2 al. 5 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

C'est la raison pour laquelle l'article 12 de la loi caméras a été créé. En effet, il précise:

"Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. Elle adresse à cet effet une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992."

Le principal changement par rapport à la loi du 8 décembre 1992 est que la demande doit être motivée. Toutefois, la loi n'énonce pas clairement ce qu'est une demande motivée. La Commission de la vie privée avait cependant déjà émis un avis à ce sujet, à savoir l'avis 14/95. Dans cet avis, la Commission insistait sur le fait que les données de telle ou telle personne étaient très difficiles à retrouver et elle envisageait des procédés afin de faciliter la tâche du responsable du traitement. Ainsi, afin de pouvoir accéder à leurs données, les personnes se doivent de préciser la date, l'endroit, leur tenue vestimentaire ...

Cependant, on se rend compte que ce n'est pas chose aisée pour le responsable du traitement de retrouver toutes les images concernant une seule personne. Il va lui falloir énormément de temps et ce serait évidemment très coûteux.

De plus, il est souvent rappelé que les caméras doivent rester un moyen subsidiaire et que le responsable doit respecter la proportionnalité. Mais celui-ci sera tenté d'investir dans des moyens plus avancés par exemple: les caméras avec reconnaissance faciale ... afin de retrouver plus facilement les images concernant telle ou telle personne. Ce qui semblerait ne pas être des moyens proportionnels par rapport aux finalités poursuivies.

Enfin, on remarque que l'article 12 de la loi caméras renvoie aux dispositions des articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992. Ces articles détaillent bien plus les conditions auxquelles il faut se soumettre pour avoir accès aux données.

Force est de constater que le problème lacunaire rencontré dans la loi de 1992 n'a pas été résolu, puisque la loi de 2007 renvoie les personnes voulant consulter des images les concernant à l'ancienne loi de 1992.

3.2.2.3.2.8 Les destinataires des données

La différence se fait à nouveau suivant le lieu où se situent les caméras.

Pour un lieu ouvert, il faudra se référer à l'article 5 § 4 de la loi caméras ainsi qu'à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire.

Pour ce qui est des lieux fermés accessibles ou non accessibles au public, il faudra respecter l'article 9 de la loi caméras, à savoir:

"Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images. Le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images. Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité:

1° peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction ou de nuisances et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;

2° doit transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire

et si les images concernent l'infraction ou les nuisances constatées. S'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction."

3.2.2.3.2.9 La conservation des données

La loi de 2007 prévoit que les images ne peuvent être conservées qu'un mois⁴³ maximum:

"Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime."

Au contraire, si les images apportent des preuves, celles-ci pourront être conservées plus d'un mois, le temps de la procédure.

Précédemment la loi de 1992, laissait un pouvoir d'appréciation au responsable du traitement. L'article 4, § 1, 5° prévoyait que:

"La durée ne devait excéder une durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Aucun laps de temps n'était clairement défini. Cependant, un mois c'est très long quand on compare avec le temps qu'envisageait la Commission de la protection de la vie privée. Celle-ci parlait d'heures voire d'un ou deux jours. En effet, une fois qu'il ne s'est rien passé pendant une journée, qu'aucun fait ou infraction ne s'est déroulé, il n'est plus opportun de garder les images.⁴⁴

⁴³ Article 5, § 4, al. 4, article 6, § 3, al. 3, article 7, § 3 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

⁴⁴ Avis 34/99 de la Commission de la protection de la vie privée

3.2.2.3.2.10 L'information via un pictogramme

Qu'il s'agisse d'un lieu ouvert, d'un lieu fermé accessible au public ou d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement devra apposer à l'entrée du lieu un pictogramme signalant la présence du système de surveillance.⁴⁵ Cette formalité doit être effectuée dans un but d'information du citoyen.

Selon son avis n° 22/007, la Commission de la protection de la vie privée avait proposé une définition du terme "entrée", libellée comme suit: "chaque point d'accès au lieu autorisé ou communément utilisé."



Ensuite, comme il est précisé dans la loi, le Roi va déterminer le modèle du pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Les variantes opèreront suivant le lieu où sera placé le système de surveillance. Les instructions quant au modèle et à la taille du pictogramme sont énoncées dans l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

D'ailleurs, selon l'article 4 de l'Arrêté Royal des mentions obligatoires doivent être inscrites sur le pictogramme à savoir:

- "Surveillance par caméra – loi du 21 mars 2007.
- Le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus

⁴⁵ Article 5, § 3, al. 3, article 6, § 2, al. 3 et l'article 7, § 2, al. 4 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel peuvent être exercés par les personnes concernées.

- L'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, auxquelles le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté.

Si ces mentions sont rédigées en plusieurs langues, elles peuvent être apposées sur plusieurs pictogrammes ou supports contigus unilingues."

Ainsi concernant l'entrée des lieux ouverts et des lieux fermés accessibles au public non délimitée par des éléments construits et immeubles, l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal⁴⁶ est d'application:

"Les pictogrammes visés à l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci-après dénommée " la loi ", ainsi que les pictogrammes visés à l'article 6, § 2, alinéa 3 de la loi, placés à l'entrée d'un lieu fermé accessible au public non délimitée par des éléments construits et immeubles, répondent aux prescriptions suivantes:

1° ils ont une dimension de 0,60 x 0,40 m;

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur.

Lorsque dans un lieu ouvert, les entrées ne peuvent être distinguées les unes des autres, le responsable du traitement détermine les endroits où seront apposés les pictogrammes tels que visés à l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi de manière à assurer une accessibilité certaine à l'information."

⁴⁶ L'Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.

Pour l'entrée des lieux fermés accessibles au public délimitée par des éléments construits et immeubles, c'est l'article 2 de l'Arrêté Royal⁴⁷ qui est d'application:

"Les pictogrammes visés à l'article 6, § 2, alinéa 3, de la loi, placés à l'entrée d'un lieu fermé accessible au public délimitée par des éléments construits et immeubles, répondent aux prescriptions visées à l'article 1er du présent arrêté ou aux prescriptions suivantes:

1° ils ont une dimension de 0,297 x 0,21 m ou 0,15 x 0,10 m;

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié.

Le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle de pictogramme retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés."

Pour finir, l'entrée des lieux fermés non accessibles au public est régie par l'article 3 de l'Arrêté Royal⁴⁸:

"Les pictogrammes visés à l'article 7, § 2, alinéa 4, de la loi, répondent aux prescriptions visées aux articles 1^{er} ou 2 du présent arrêté ou aux prescriptions suivantes:

1° ils ont une dimension de 0,15 x 0,10 m;

2° ils répondent au modèle et aux couleurs du modèle repris en annexe du présent arrêté;

3° ils se composent d'une seule plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ou d'un autocollant plastifié.

⁴⁷Ibidem point 46

⁴⁸Ibidem point 46

Le responsable du traitement doit veiller à ce que le modèle retenu assure une visibilité certaine de l'information, eu égard notamment à la largeur et à la configuration de l'entrée et éventuellement au nombre d'exemplaires apposés."

Suite à la lecture de ces différents articles, on remarque que le responsable du traitement pourra toujours apposer un pictogramme plus grand que celui prescrit par l'article qui concerne le lieu où il appose son système de surveillance. Le contraire n'est par contre pas applicable. On ne peut réduire la taille du pictogramme imposé par le Roi. Cet aspect est d'ailleurs spécifié dans les 3 articles cités ci-dessus de l'Arrêté Royal. Ceci a été imposé dans le but d'apporter une bonne visibilité aux personnes filmées.

3.2.2.3.2.11 Dispositions à respecter concernant les caméras de surveillance mobiles

Il s'agit de l'article 7/1, à savoir:

"Les services de police peuvent avoir recours aux caméras de surveillance mobiles dans le cadre de grands rassemblements, tels que visés à l'article 22⁴⁹ de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ainsi qu'en vue de la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation. Il s'agit exclusivement de missions non permanentes et dont la durée d'exécution est limitée.

⁴⁹ "Les services de police se tiennent à portée des grands rassemblements et prennent les mesures utiles à leur déroulement paisible.

(Ils) sont (chargés) de disperser:

1° tous les attroupements armés;

2° les attroupements qui s'accompagnent de crimes et de délits contre les personnes et les biens ou d'infractions à la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées;

3° les attroupements dont il apparaît qu'ils sont constitués ou se constituent en vue de porter la dévastation, le massacre ou le pillage ou d'attenter à l'intégrité physique ou à la vie des personnes;

4° les attroupements faisant obstacle à l'exécution de la loi, d'une ordonnance de police, d'une mesure de police, d'une décision de justice ou d'une contrainte.

Lorsque (la police fédérale) disperse d'office des attroupements ou se tient à portée de grands rassemblements, sur base des articles 16 ou du présent article, elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, le bourgmestre de la commune concernée (et le chef de corps de la police locale concernée) et maintient avec ceux-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions".

Des caméras de surveillance mobiles peuvent être utilisées dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public."

Et de l'article 7/2 de la loi:

"§ 1 La décision de recourir à des caméras de surveillance mobiles dans un lieu ouvert est prise par l'officier de police administrative à qui la responsabilité opérationnelle est confiée conformément aux articles 7/1 à 7/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Il en informe le bourgmestre ou les bourgmestres concernés dans les plus brefs délais.

§ 2 La décision de recourir aux caméras de surveillance mobiles dans un lieu fermé accessible au public est prise par le bourgmestre.

La responsabilité opérationnelle est assurée par l'officier de police administrative, désigné conformément aux articles 7/1 à 7/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

En cas d'extrême urgence uniquement, ce dernier peut décider seul de recourir à l'utilisation de caméras mobiles. Il en informe le bourgmestre concerné sur le champ.

§ 3 L'officier de police administrative visé aux paragraphes 1^{er} et 2, veille aussi à ce que l'utilisation des caméras soit ciblée et efficace et qu'elle soit conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992. Lorsque l'officier de police administrative décide de recourir à l'utilisation de caméras mobiles dans le cadre de grands rassemblements, il notifie la décision au plus tard la veille du jour dudit rassemblement à la Commission de la protection de la vie privée sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, il est tenu de transmettre au plus tard dans les sept jours, une notification à la Commission de la protection de la vie privée.

Lorsque l'officier de police administrative décide d'avoir recours à l'utilisation de caméras de surveillance mobiles dédiées à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, il notifie cette décision à la Commission de la protection de la vie privée. Un rapport circonstancié sur le nombre et les lieux d'utilisation de ces caméras de surveillance mobiles est

envoyé chaque trimestre à la Commission de la protection de la vie privée. Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard de notification, la forme et le contenu du rapport trimestriel circonstancié, ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission de la protection de la vie privée.

§ 4 Le visionnage de ces images en temps réel par les services de police n'est admis que dans le but de permettre aux services compétents d'agir préventivement et d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public, et de guider ces services au mieux dans leur intervention.

§ 5 L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but:

- de prendre des mesures préventives destinées à éviter une perturbation de l'ordre public;
- de réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction ou d'une atteinte à l'ordre public;
- de réunir la preuve de faits constitutifs de dommages ou de nuisances;
- de rechercher et d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, des témoins ou des victimes.

§ 6 Si les images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois."

Ces deux articles restreignent fortement l'utilisation de caméras mobiles, ce qui démontre par exemple que les téléphones portables et Smartphones ne sont pas considérés comme tels.

3.2.2.3.2.12 Sanctions

En ce qui concerne les sanctions applicables, elles se trouvent à l'article 13, à savoir:

"Quiconque enfreint les articles 9 et 10 est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à mille euros. Est puni d'une amende identique,

quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation des articles 9 et 10.

Quiconque enfreint les articles 5, 6, 7 [7/1, 7/2] et 8 est puni d'une amende de vingt-cinq euros à cent euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation de ces mêmes articles."

En revanche, la loi ne dit rien des conséquences éventuelles qui s'attachent à l'utilisation d'images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance comme preuve en justice. En particulier les éventuelles violations de la loi du 21 mars 2007 ne sont pas sanctionnées par la nullité des preuves ainsi obtenues. Le législateur a estimé qu'il appartenait au juge d'apprécier la fiabilité des preuves et la violation éventuelle du droit à un procès équitable.⁵⁰

Il aurait été appréciable, voire nécessaire que le législateur soit plus précis à ce sujet afin d'éviter toute ambiguïté.

3.2.2.3.2.13 Jurisprudence

- Il s'agit d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège en date du 9 octobre 2014.

En ce qui concerne les faits: en date du 31 mai 2014 vers 6 h du matin, une altercation a eu lieu dans le centre de Liège.

Un homme, Monsieur X, était en état d'ébriété à un arrêt de bus. Celui-ci a commencé à injurier des jeunes filles.

Ensuite, un autre homme, Monsieur Y, se trouvant lui aussi à l'arrêt de bus a tenté de défendre les jeunes filles. En intervenant, le ton est monté avec Monsieur X, et des coups ont été échangés. Monsieur X a sorti un couteau et a touché Monsieur Y au visage. Cet acte a occasionné à la victime une plaie transfixiante de la base de la narine jusqu'au menton.

⁵⁰ DOCQUIR, B., POULLET, Y., *Le droit de la vie privée*, Coll. Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 302

Au départ, le prévenu contestait les faits, mais grâce à une caméra de surveillance de la ville de Liège, les faits ont pu être prouvés.⁵¹

- Il s'agit d'un arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique. Ce pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 26 octobre 2009 par la Cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

En ce qui concerne les faits: une scène de coups a été filmée devant un café. Dans cet arrêt, le demandeur a invoqué le fait que ces images étaient une violation au droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une violation des articles 4, 5, 8 et 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Cour a considéré que:

"De la seule circonstance qu'une caméra de surveillance, installée visiblement sur la voie publique, permet de réunir des éléments de preuve des infractions qui s'y commettent, il ne saurait se déduire une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. L'arrêt considère que la caméra était visible et que concernant le comportement du demandeur sur la voie publique, les scènes filmées et enregistrées ne mettent pas en cause son intimité."⁵²

Il avait été considéré légalement que l'enregistrement contesté n'était pas prohibé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

- Il s'agit d'un arrêt rendu par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 8 octobre 2012. En ce qui concerne les faits: "un homme a essayé de s'introduire dans l'école Jean Jaurès de Charleroi pour commettre un vol. Plusieurs éléments ont permis l'arrestation de cet homme à savoir: des images

⁵¹ Inédit, Trib. Liège, 9 octobre 2014, n° LI30.LA.57651/14

⁵² Cass., 17 mars 2010

de caméras de surveillance, des témoignages ainsi que son interception par la police après une course poursuite. Suite à son arrestation, le prévenu a invoqué l'irrecevabilité des poursuites, d'une part en raison de l'absence d'autorisation préalable par le Procureur du Roi de l'observation qui a été réalisée, en application de l'article 47 sexies du Code d'instruction criminelle, et d'autre part en raison de l'absence de contrôle de cette méthode particulière de recherche par la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 235 ter du Code d'instruction criminelle.

Cependant, cet argument a été soulevé à tort par le prévenu, puisque la police n'a pas recouru à une observation comme prévu à l'article 47 sexies du Code d'instruction criminelle mais bien à un visionnage des images filmées par la caméra de l'école Jean Jaurès. Les images ont donc bien été observées a posteriori et non en temps réel par des policiers.

Ensuite le deuxième élément faisant débat est le non-respect de certaines conditions imposées par la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance, à savoir l'absence du nom et de l'adresse du responsable du traitement qui doit figurer sur le pictogramme informant les personnes de la présence d'une caméra. L'absence de déclaration à la Commission de la protection de la vie privée de l'installation d'une telle caméra était également mise en cause."⁵³

Toute la question résidait dans le fait de savoir si un moyen de preuve obtenu de manière illicite pouvait tout de même être admis suivant l'appréciation du juge ou s'il devait directement être écarté.

Désormais, il n'y a plus d'irrecevabilité automatique de l'action publique fondée sur une preuve illicite et il appartient au juge d'apprécier la recevabilité d'une preuve obtenue de manière illicite, sauf dans trois hypothèses où l'exclusion de la preuve doit être ordonnée d'office:

⁵³ Trib. Corr., Charleroi, 8 octobre 2012, *Revue de droit pénal et de criminologie*, sous les auspices du S.P.F.J, janvier 2013, p. 565

- Lorsqu'une règle de forme prescrite à peine de nullité n'a pas été respectée.
 - Lorsque l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve.
 - Lorsque l'usage de cette preuve compromet le droit à un procès équitable.
- Il s'agit d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 décembre 2014.⁵⁴

En ce qui concerne les faits:

"Monsieur Ryneš a installé et utilisé un système de caméra situé en dessous de la corniche du toit de la maison de sa famille. Cette caméra était fixe, sans possibilité de rotation, et filmait l'entrée de cette maison, la voie publique ainsi que l'entrée de la maison située en face. Le système permettait uniquement un enregistrement vidéo, qui était stocké dans un dispositif d'enregistrement continu, à savoir le disque dur. Une fois sa capacité atteinte, ce dispositif écrasait l'existant par un nouvel enregistrement. Ledit dispositif d'enregistrement ne comportait pas d'écran, de telle sorte que l'image ne pouvait pas être visualisée en temps réel. Seul M. Ryneš avait un accès direct au système et aux données."⁵⁵

Monsieur Ryneš a décidé d'utiliser ce système de surveillance, car un inconnu dégradait sans cesse son habitation. Celui-ci l'a placé dans le but de protéger ses

⁵⁴ CJUE, 11 décembre 2014, [En ligne]. Disponible sur http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30ddd857a587ee0d41b9bb54bc49a941c8ee.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=160561&occ=first&dir=&cid=26228 (consulté le 14 mai 2015)

⁵⁵ CJUE, 11 décembre 2014, [En ligne]. Disponible sur http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30ddd857a587ee0d41b9bb54bc49a941c8ee.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=160561&occ=first&dir=&cid=26228 (consulté le 14 mai 2015), p. 5

biens, sa santé et sa vie ainsi que sa famille. Ces attaques ont duré plusieurs années jusqu'au jour où la caméra de surveillance a filmé les auteurs. Les suspects ont été arrêtés. Ceux-ci ont alors demandé que l'on vérifie la légalité du système de surveillance de Monsieur Ryneš.

Plusieurs infractions ont été décelées dans le chef de Monsieur Ryneš, à savoir:

- "en tant que responsable du traitement, il a recueilli, au moyen d'un système de caméra, des données à caractère personnel sans le consentement des personnes se déplaçant dans la rue ou entrant dans la maison située de l'autre côté de la rue;
- les personnes concernées n'ont pas été informées du traitement de ces données à caractère personnel, de l'étendue et des objectifs de ce traitement, de la personne effectuant le traitement et de la manière dont ledit traitement est opéré ni des personnes qui pourraient avoir accès aux données en question, et;
- en tant que responsable du traitement, M. Ryneš n'a pas satisfait à l'exigence de notification du traitement en cause à l'Úřad."⁵⁶

Suite à ces infractions, l'Úřad a estimé que Monsieur Ryneš devait être poursuivi.

Mécontent, Monsieur Ryneš a saisi la Cour municipale de Prague d'un recours contre cette décision. Celle-ci l'a rejeté et Monsieur Ryneš a alors formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour municipale.

⁵⁶ CJUE, 11 décembre 2014, [En ligne]. Disponible sur http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30ddd857a587ee0d41b9bb54bc49a941c8ee.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=160561&occ=first&dir=&cid=26228 (consulté le 14 mai 2015), p. 6

La Cour administrative suprême étant la juridiction de renvoi compétente a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

La question préjudicielle fut la suivante:

"L'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que l'exploitation d'un système de caméra, donnant lieu à un enregistrement vidéo des personnes stocké dans un dispositif d'enregistrement continu tel qu'un disque dur, installé par une personne physique sur sa maison familiale afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison, ce système surveillant également l'espace public, constitue un traitement des données effectué pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, au sens de cette disposition."⁵⁷

Il a été considéré qu'il ne s'agissait pas d'activités exclusivement personnelles ou domestiques vu le champ de vision de la caméra. En effet, celle-ci ne filme pas uniquement l'entrée de l'habitation, mais bien la voie publique et la maison d'en face.

La Cour a d'ailleurs dit pour droit:

"L'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que l'exploitation d'un système de caméra, donnant lieu à un enregistrement vidéo des personnes stocké dans un dispositif d'enregistrement continu tel qu'un disque dur, installé par une personne physique sur sa maison familiale afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison, ce

⁵⁷ CJUE, 11 décembre 2014, [En ligne]. Disponible sur http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30ddd857a587ee0d41b9bb54bc49a941c8ee.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=160561&occ=first&dir=&cid=26228 (consulté le 14 mai 2015), p. 6

système surveillant également l'espace public, ne constitue pas un traitement des données effectué pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, au sens de cette disposition."⁵⁸

3.3 Éléments en question

3.3.1 *Commission de la protection de la vie privée*

La Commission de la protection de la vie privée "est un organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel."⁵⁹

Elle a été créée suite à l'adoption par la Chambre des Représentants de Belgique de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.⁶⁰

Les nouvelles technologies et nouveaux systèmes de communication nous facilitent la vie mais ont parfois tendance à empiéter sur notre vie privée. Chaque jour, inconsciemment, nous partageons nos données personnelles. Par exemple, lorsque nous remplissons des cartes de fidélité, lorsque nous effectuons des recherches sur Internet, lorsque nous contractons des prêts et dans bien d'autres situations qui nous semblent à priori inoffensives.⁶¹

Nos données sont sans cesse collectées, utilisées, stockées sur des disques durs et même parfois vendues, c'est pourquoi il faut être très vigilant.

C'est alors pour garantir le respect de tous ces aspects que la Commission de la protection de la vie privée a été créée.

⁵⁸ CJUE, 11 décembre 2014, [En ligne]. Disponible sur http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30ddd857a587ee0d41b9bb54bc49a941c8ee.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuPahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=160561&occ=first&dir=&cid=26228 (consulté le 14 mai 2015), p. 8

⁵⁹ Rôle de la CPVP [En ligne]. Disponible sur <<http://www.privacycommission.be/fr/node/3822>>

⁶⁰ Rôle de la CPVP [En ligne]. Disponible sur <<http://www.privacycommission.be/fr/node/3822>>

⁶¹ Inspiré de "Pourquoi une Commission Vie privée?" [En ligne]. Disponible sur <<http://www.privacycommission.be/fr/pourquoi-une-commission-vie-privee>>

La Commission a cinq grandes missions, à savoir:

- L'information .
- L'assistance.
- Le traitement des plaintes.
- La réglementation et l'encadrement normatif.
- La politique de respect des dispositions légales.

3.3.2 Vie privée

3.3.2.1 Définition

De nombreux auteurs ont tenté de définir la notion de vie privée. La plupart n'y sont pas arrivés ou ont préféré ne pas s'y risquer et ce, afin de ne pas omettre certains aspects que pourrait recouvrir cette notion.

3.3.2.1.1 Tentatives par différents auteurs d'une définition

- Il semblerait que "la première apparition du droit à la vie privée dans la doctrine juridique"⁶² remonte à 1890, lorsque deux auteurs, Samuel Warren et Louis Brandeis, ont publié un article dans le Harvard Law Review. Ceux-ci exprimaient leur volonté d'une reconnaissance "du droit d'être laissé seul" (the right to be let alone). Les auteurs visent ici le sentiment de solitude, le fait d'être seul et de faire ce que l'on veut.
- Ensuite, dans l'ouvrage de J. Morange⁶³, on retrouve une définition de la vie privée de M. Carbonnier: "*Le domaine de la vie privée correspond à la sphère secrète où l'individu aura le droit d'être laissé tranquille*"⁶⁴. On ne parle plus ici de solitude, mais plutôt de tranquillité et de sphère secrète. Cependant,

⁶² DOCQUIR, B., POULLET, Y., *Le droit de la vie privée*, Coll. Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 27

⁶³ MORANGE, J., *Les libertés publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 143

⁶⁴ MORANGE, J., *Les libertés publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1985, p. 143

la vie privée ne doit pas toujours s'associer à la notion de secret, car il y a des éléments de la vie privée qui ne sont pas forcément secrets. Par exemple, le fait d'avoir un conjoint relève de la vie privée. Mais, cette donnée se révèle être un acte public. On remarque donc que cette notion de secret va plutôt dans le sens de la notion "privé", celles-ci étant en opposition avec la notion contraire "public".

Comme le dit très bien Benjamin Docquir dans son ouvrage⁶⁵:

"Il s'agit de ne pas laisser exposer publiquement des informations personnelles de préserver un espace secret permettant à l'individu de développer sa personnalité et d'exercer ses libertés, à l'abri des regards étrangers. Mais le droit à la vie privée comprend aussi le libre épanouissement de chacun dans la société: il s'agit, pour chaque individu, de pouvoir déterminer librement, individuellement et dans ses relations sociales au sens large, comment il entend mener sa vie."

Lorsqu'on rassemble ces éléments, on se rend compte que la vie privée, c'est tout ce qui touche à l'individu, que ce soit ses relations avec les autres, son jardin secret, sa tranquillité ou encore sa solitude.

Il n'est donc pas réalisable de définir de manière exhaustive le concept de vie privée, car il reste dans son ensemble assez flou.

3.3.2.2 Historique

La vie privée a été reconnue comme un droit fondamental après la Seconde Guerre mondiale. Ce droit s'est inscrit dans plusieurs conventions internationales ainsi que dans la Constitution belge à l'article 22 en 1994. Cet article regroupe à la fois le fait de protéger l'autonomie et l'intimité de l'individu.

⁶⁵ DOCQUIR, B., POULLET, Y., *Le droit de la vie privée*, Coll. Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 30

3.3.2.3 Sources du droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est consacré par le droit international, par le droit européen et par le droit national.

3.3.2.3.1 En droit international

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et plus précisément à l'article 17.

3.3.2.3.2 En droit européen

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et plus précisément l'article 8.
- La convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel du 28 janvier 1981
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- La directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil européen du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

3.3.2.3.3 En droit belge

- La Constitution et plus précisément les articles 15, 22 et 29.
- Il existe aussi des lois particulières. C'est ici que vont s'inscrire les deux lois abordées tout au long de ce travail, à savoir la loi du 8 août 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

3.3.2.4 Raisonement

Lorsqu'on parle du droit à la vie privée, on se rend compte qu'il n'existe pas de définition préexistante. Ce choix a été établi afin de ne pas omettre certains aspects et de laisser chaque fois un pouvoir d'appréciation.

De nos jours, de plus en plus de caméras sont installées que ce soit dans les rues, dans les magasins, dans les habitations privées, dans les galeries commerçantes, transports en commun, sur les routes ... et pourtant les citoyens n'ont pas l'air de craindre tous ces yeux qui regardent et enregistrent tous leurs faits et gestes. Ceux-ci se sentiraient davantage surveillés par un passant avec un regard insistant plutôt que par une caméra.

Cependant n'y a-t-il pas plus forte ingérence dans la vie privée que les caméras? Premièrement, il faut considérer le fait d'atteinte à la vie privée lorsqu'on est filmé, mais il y a un deuxième aspect très intrusif, à savoir l'enregistrement de ces données et le visionnage de ces images par on ne sait quel individu. De plus, savons-nous ce que font les gestionnaires de ces images?

Pour rappel, le concept de vie privée reprend notamment: le droit à l'intimité, droit de conduire librement ses relations avec autrui dans le cadre privé et professionnel, le droit de poser des choix avec un minimum d'ingérence ainsi que le droit à l'autodétermination informationnelle"⁶⁶

Toutes ces caméras provoquent une sorte de pression sur la population. Par exemple, un manifestant pratiquera-t-il de la même manière sa liberté d'expression en sachant qu'il est filmé? N'aura-t-il pas peur des réprimandes? Cet œil virtuel va laisser place à un sentiment de conformisme et de peur de mal faire. C'est alors que l'on constate que les caméras ne sont pas seulement une atteinte au droit à la vie privée, mais aussi à d'autres droits et libertés fondamentales.

Au vu de toutes ses craintes, un des objectifs de la loi de 2007 était justement de concilier vie privée et sécurité. On remarque donc que la loi tente d'aboutir à un équilibre entre ces deux notions. Tout est alors question de proportionnalité. Il faut arriver à un juste milieu entre le fait d'assurer la sécurité des citoyens sans trop empiéter sur leur vie privée.

⁶⁶ Voy. Arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral allemand, Volkszählungsgesetz, BVerfGE 65, 1, du 15 décembre 1983.

La proportionnalité est assurée par l'article 4 de la loi de 1992 tant au niveau de la proportionnalité des traitements⁶⁷ qu'au niveau de la proportionnalité des données.

Cet article énonce que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement. Ensuite, l'accent est également mis sur le fait que ces données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Par déterminée, on entend que le responsable du traitement doit identifier exactement à quoi vont servir les données.

Par explicite, on entend une certaine publicité, le responsable du traitement doit informer la personne concernée ainsi que la Commission de la protection de la vie privée.

Par légitime, on entend l'équité, c'est ici que le responsable du traitement va devoir peser le pour et le contre de chaque partie à savoir la personne filmée et la personne qui filme.

La finalité des images qui seront recueillies est donc essentielle, c'est un aspect que le responsable du traitement doit respecter à la lettre en toute connaissance de cause. L'usage qu'il fait de ces données doit être réfléchi vu les conséquences qui pourraient apparaître dans la vie des citoyens.

Ensuite, concernant les données, l'article spécifie au point 3 qu'elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies. On vise ici le fait de la nécessité de garder ou non les données et surtout de n'utiliser que les données appropriées.

Au point quatre, on attire l'attention sur le fait que les données doivent être exactes et si nécessaire mises à jour. Cela veut donc dire que si les données s'avèrent en inadéquation avec la finalité poursuivie elles devront être rectifiées ou effacées.

⁶⁷ On entend par traitement: "Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel."

Pour finir, le point 5 nous dit que la conservation des données ne peut dépasser la période nécessaire à la réalisation des finalités.

Les personnes concernées par les données recueillies par les caméras pourront toujours demander à les consulter afin de vérifier la proportionnalité.

On pourrait juger que les caméras de surveillance sont intrusives et portent atteinte à la vie privée. Or, les images conservées ne sont visionnées que lorsqu'il y a des plaintes. Seules les images qui peuvent éclaircir une affaire seront vues.

3.3.3 Sécurité

Dans les travaux parlementaires, il est dit que l'objectif de la loi de 2007 est de concilier deux droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie privée et le droit à la sécurité.

Cependant, on remarque qu'il n'existe nulle part de base juridique assurant un droit à la sécurité. Comme le souligne Julien Pieret, il est paradoxal de fonder tout un texte législatif sur un principe qui n'est prévu dans aucune loi.

Pour lui:

“Force est en tout cas de constater qu’un tel droit n’existe pas dans le droit positif belge: en effet, l’analyse des normes internationales applicables en Belgique, des textes de droit interne et de la jurisprudence subséquente ne permet pas de conclure à l’existence en droit belge d’un droit subjectif et autonome à la sécurité.”⁶⁸

En revanche, la notion de sûreté est, elle, consacrée dans plusieurs textes, à savoir par la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 5 ainsi que dans la nouvelle loi communale à l'article 135, § 2.

⁶⁸ PIERET, J., La vidéosurveillance, le politique et le savant: juste une mise au point ?, in L'année sociale 2007, Université Libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Bruxelles, 2010, p. 3 [En ligne]. Disponible sur https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/92333/1/PIERET_PUBLICATION_VIDEOSURVEILLANCE_ANNEESOCIALE2007.pdf (consulté le 1^{er} mai 2015)

Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme:

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
 - b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
 - c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
 - d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
 - e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
 - f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation."

Article 135, § 2 de la nouvelle loi communale

"§ 2 De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalai-

sons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités."

Il faut alors d'abord se pencher sur la distinction entre ces deux notions.

3.3.3.1 Nuance entre sûreté et sécurité

3.3.3.1.1 Sûreté

"Pour chaque citoyen:

- a) Garantie contre les arrestations, détentions et peines arbitraires
- b) Garantie de la liberté individuelle qui consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de sa propriété."⁶⁹

3.3.3.1.2 Sécurité

"Prévention de tels risques, mesures et moyens de protection tendant à prévenir la réalisation de ces risques, ensemble de précautions incombant à certaines personnes envers d'autres."⁷⁰

Ou encore:

"L'état résultant de l'absence d'une impression de danger ou la situation objective correspondant à l'absence réelle de danger"⁷¹.

"Plus précisément encore, et pour reprendre la distinction opérée par Zygmunt Bauman, on envisagera le terme sécurité comme l'absence d'atteintes à l'intégrité physique d'un individu et à ses extensions, en ce compris les biens de cet individu."⁷²

⁶⁹ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Coll. Quadrige, Paris, puf, 2009

⁷⁰ CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Coll. Quadrige, Paris, puf, 2009

⁷¹ ARNAUD A.-J. (*dir.*), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, p. 544 (*v° sécurité*).

⁷² PIERET, J., "Existe-t-il un droit à la sécurité?" *Journal du droit des jeunes*, n° 270, Décembre 2007, p. 18

3.3.3.2 Raisonnement

"Une preuve supplémentaire de cette absence de reconnaissance sera apportée en droit constitutionnel belge. En effet, plusieurs propositions de révision de la Constitution ont été déposées en vue de précisément inscrire un tel droit parmi ceux reconnus par la Constitution belge ce qui tend, a contrario, à démontrer qu'un tel droit n'existe pas aujourd'hui dans l'ordre constitutionnel belge."⁷³

Si la notion de sécurité n'est prévue nulle part explicitement, ne faut-il pas comprendre implicitement que celle-ci découle de la sûreté?

3.3.4 *Qui effectue la surveillance?*

3.3.4.1 La surveillance par les pouvoirs publics

Comme cela a été expliqué lors de l'analyse de la loi, il ne faut jamais perdre de vue les deux concepts clés, à savoir, la finalité poursuivie et la proportionnalité. S'il existe des moyens alternatifs, ils devront être préférés aux caméras de surveillance en raison de l'intrusion que celles-ci occasionnent dans la vie privée. Une ingérence dans la vie privée des citoyens ne pourrait être autorisée par exemple, par la seule invocation d'une crainte d'insécurité.

Les pouvoirs publics devront donc veiller au respect de la vie privée en respectant ce qui est imposé par la loi. Cependant, ils seront parfois dispensés lorsque la loi le prévoit. On retrouve ces dispenses à l'article 3, § 5 de la loi du 8 décembre 1992.

La loi stipule que:

"§ 5. Les articles 9, 10, § 1er, et 12 ne s'appliquent pas:
1° aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire;

⁷³ PIERET, J., "Existe-t-il un droit à la sécurité?" Journal du droit des jeunes, n° 270, Décembre 2007, p. 18

2° aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;

3° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

4° aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

5° au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales."

Sans cet article, le travail de la police du pouvoir judiciaire se serait avéré presque impossible. La police ayant l'obligation de réprimer les infractions prévues par le Code pénal, il n'aurait pas été concevable de ne pas prévoir de dispenses la concernant. On vise par exemple, les contrôles d'identité, la levée du secret des communications téléphoniques, les visites domiciliaires et évidemment la surveillance.⁷⁴

Comme cela a été dit dans l'analyse de la loi du 21 mars 2007, en ce qui concerne les différents lieux, le responsable doit notifier sa décision de placer une caméra de surveillance au chef de corps de la police. Cette formalité servira à informer la police des différents lieux où se trouvent des caméras. De cette manière, si des faits se sont passés là où des caméras sont installées, la police administrative ou judiciaire pourra réclamer les images filmées aux fins de leur enquête.

⁷⁴ DOCQUIR, B., POULLET, Y., *Le droit de la vie privée*, Coll. Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 293

3.3.4.2 La surveillance par les personnes privées

3.3.4.2.1 Les détectives privés

Comme susmentionné, la loi applicable est celle du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. Cet aspect ne sera pas développé dans le cadre de ce travail de fin d'études. Mais, il était intéressant de la citer à titre d'information pour comprendre quel type de personnes fait partie des personnes privées.

3.3.4.2.2 Les caméras sur le lieu du travail

Les caméras sur le lieu du travail vont, par contre, elles, être développées vu l'engouement actuel pour les nouvelles technologies. Seules les caméras seront abordées, ce travail n'envisagera donc pas tout ce qui touche aux moyens de communication électronique ou téléphonique.

3.3.4.2.2.1 Historique

Avant 1998, on constatait que la législation concernant les caméras de surveillance sur le lieu de travail était assez floue. Les employeurs ne devaient respecter que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.

D'ailleurs dans un arrêt du Tribunal du travail de Bruxelles du 26 mars 1990, une plainte avait été déposée pour atteinte à la vie privée sur le lieu de travail vu la présence de caméras de surveillance. Il avait été conclu ceci:

"Le contrôle des travailleurs à l'aide d'une caméra vidéo constitue une violation de la vie privée à laquelle un travailleur peut prétendre, même pendant les heures de travail. Un tel contrôle constitue une violation de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail qui stipule que le travailleur et l'employeur se doivent égard et respect mutuels."⁷⁵

⁷⁵ Tribunal du travail de Bruxelles, 26 mars 1990, Cron. D.S., 1992, p. 154

C'est pourquoi les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au Conseil national du Travail ont décidé d'instaurer une convention collective pour remédier au flou juridique existant. Il s'agit de la Convention collective de travail n° 68 (C.C.T.) du 16 juin 1968 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail. Cette convention est devenue obligatoire en Belgique via l'Arrêté Royal du 20 septembre 1998 et avait comme but de concilier les droits des travailleurs et ceux de l'employeur.⁷⁶

Ensuite, lorsqu'on s'intéresse au fond de la C.C.T. et plus particulièrement à son article 2 on peut trouver ce que celle-ci entend par "caméra de surveillance", il s'agit de:

"Tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail à partir d'un point qui s'en trouve géographiquement éloigné dans le but ou non de conserver les images dont il assure la collecte et la transmission."

3.3.4.2.2 Finalité et proportionnalité

Il faut être très attentif à deux principes cités par la loi, à savoir la finalité et la proportionnalité.

3.3.4.2.2.1 Finalité

En ce qui concerne les finalités, on en dénombre 4 à l'article 4 de la C.C.T. n° 68, à savoir :

1) la sécurité et la santé des travailleurs

Un article entier de la loi du 8 décembre 1992 y est consacré, il s'agit de l'article 7:

"§ 1 Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit.

§ 2 L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er

⁷⁶ Inspiré de DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, p. 95

ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci; le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, dans quels cas l'interdiction de traiter des données relatives à la santé ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée;

b) lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail;

c) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;

d) lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage;

e) lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants;

f) lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

g) lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée;

h) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;

i) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;

j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé

agissant dans l'intérêt de la personne concernée et les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé;

k) lorsque le traitement est nécessaire à la recherche scientifique et est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 3 Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement des données à caractère personnel visées au présent article.

§ 4 Le traitement des données à caractère personnel, relatives à la santé peut, sauf dans le cas d'un consentement écrit de la personne concernée ou lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée, uniquement être effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, déterminer les catégories de personnes qui sont considérées comme des professionnels des soins de santé pour l'application de la présente loi.

Lors d'un traitement de données à caractère personnel visées au présent article, le professionnel des soins de santé et ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.

§ 5 Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée.

Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit conforme aux §§ 3 et 4 et qu'elle soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même."

Le traitement de données à caractère personnel concernant la santé des travailleurs est interdit sauf dans certains cas visés ci-dessus.

2) La protection des biens de l'entreprise.

Il ne peut donc s'agir des biens des travailleurs.

3) Le contrôle du processus de production.

4) Le contrôle du travail du travailleur.

L'employeur devra respecter l'article 9 de la C.C.T n° 68, c'est-à-dire informer le conseil d'entreprise ou s'il n'y en a pas, fournir l'information au comité pour la prévention et la protection au travail. Si ce comité n'existe pas, l'information sera communiquée à la délégation syndicale ou à défaut, aux travailleurs.

L'employeur se devra aussi de respecter l'article 11 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, à savoir, mentionner dans le contrat de travail qu'il existe un système de surveillance par caméras à l'égard des travailleurs. S'il ne s'agit pas d'un nouveau contrat, l'ancien devra être modifié. Cette modification sera effectuée par le conseil d'entreprise qui devra préalablement avertir les travailleurs.

3.3.4.2.2.2 Proportionnalité

En ce qui concerne la proportionnalité, les articles 7 et 8 énoncent que le système de surveillance par caméras doit correspondre avec les finalités citées ci-dessus et qu'il doit être adéquat, pertinent et non excessif.

D'ailleurs, la Commission de la vie privée précise qu'il faut utiliser les caméras en dernier recours, lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens possibles. Exemple: préférer l'installation d'un système d'alarme lorsqu'on veut protéger les biens d'une pièce ou d'un immeuble.

3.3.4.2.2.3 Surveillance permanente ou temporaire

Par surveillance temporaire, on entend une surveillance qui ne dure qu'un temps limité.

Cependant, la C.C.T. n° 68 ne précise pas exactement ce qu'il faut entendre par temporaire. Aucune limite de temps n'est spécifiée. La C.C.T. ne mentionne pas non plus que l'employeur doit prévenir ses travailleurs sur les périodes filmées.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'une surveillance cachée est interdite vu les articles du Code pénal.

Par surveillance permanente, on entend une surveillance qui ne cesse pas, qui filme en continu.

L'article 6 énonce que lorsqu'une caméra filme de manière ininterrompue, celle-ci ne peut filmer un travailleur ni le processus de production effectué parce dernier. Le travailleur ne peut être filmé que temporairement.

De plus, celui-ci doit bien être informé de l'endroit où la ou les caméra(s) sont placées ainsi que de la continuité ou non de l'enregistrement des images.

En définitif, une surveillance permanente ou temporaire ne sera autorisée que si l'objectif poursuivi rencontre une de ces trois autres finalités, à savoir:

- La sécurité et la santé.
- La protection des biens de l'entreprise.
- Le contrôle du processus de production qui porte uniquement sur les machines.

Le choix du caractère permanent ou temporaire de la surveillance sera laissé à l'appréciation de l'employeur.

3.3.4.2.2.4 Procédure

Préalablement à l'installation des caméras, l'employeur devra respecter une procédure d'information prévue à l'article 9, à savoir:

"§ 1^{er} Préalablement et lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer le conseil d'entreprise sur tous les aspects de la surveillance par caméras visés au § 4, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatives aux conseils d'entreprise. À défaut de conseil d'entreprise, cette information est fournie au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut d'un tel comité, à la délégation syndicale ou, à défaut, aux travailleurs.

§ 2 Lorsque la surveillance par caméra a pour objet le contrôle des prestations de travail, et plus particulièrement le mesurage et le contrôle en vue de déterminer la rémunération ou a des implications sur les droits et obligations du personnel de surveillance, l'employeur fournit cette information dans le cadre de la procédure fixée aux articles 11 et suivants de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

§ 3 Lors de la mise en œuvre de la surveillance par caméras, l'employeur doit informer les travailleurs concernés sur tous les aspects de la surveillance par caméra visés au § 4.

§ 4 L'information à fournir en vertu du présent article porte au moins sur les aspects suivants de la surveillance par caméras:

- La finalité poursuivie;
- le fait que des images sont ou non conservées;
- le nombre de caméras et l'emplacement de la ou des caméras;
- la ou les périodes concernées pendant lesquelles la ou les caméras fonctionnent."

Cette procédure vise à établir un climat de confiance entre le travailleur et l'employeur. De plus, en informant le travailleur, l'employeur prouve la transparence de ses agissements.

3.3.4.2.2.5 Consultation des données

Vu l'article 10⁷⁷ de la C.C.T., chaque travailleur a le droit de demander à pouvoir consulter les images le concernant.

3.3.4.2.2.6 Stockage des données

Ce sont les dispositions des articles 13 et 14 qui vont s'appliquer, à savoir:

L'article 13:

"§ 1^{er} L'employeur doit traiter les images collectées de bonne foi et en conformité avec la finalité décrite.

§ 2 Si les images collectées sont utilisées à des finalités autres que celle pour laquelle la surveillance par caméra a été introduite, l'employeur doit s'assurer que cet usage est compatible avec la finalité initiale et prendre toutes les mesures pour éviter, vu le contexte, les erreurs d'interprétation."

L'article 14:

"Les travailleurs peuvent à tout moment invoquer les dispositions des articles 10, 12 et 13 de la loi du 8 décembre 1992.

Pour exercer ces droits, ils ont le droit de se faire assister par leur délégué syndical."

⁷⁷ § 1^{er} Si, à l'occasion de l'information visée à l'article 9, il apparaît que la surveillance par caméras peut avoir des implications sur la vie privée d'un ou de plusieurs travailleurs, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail examine les mesures qu'il y a lieu de prendre pour réduire l'ingérence dans la vie privée à un minimum, comme prescrit à l'article 8.

§ 2 Si la surveillance par caméras est introduite pour l'une des finalités citées à l'article 6, § 3 et à défaut de conseil d'entreprise ou de comité pour la prévention et la protection au travail, l'examen visé au paragraphe précédent est effectué d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale.

3.3.4.2.2.7 Jurisprudence

- "Le Tribunal du travail de Liège, dans une décision du 10 mars 2005, écarte la preuve d'un vol apportée par une caméra au motif que le traitement de l'enregistrement n'avait pas fait l'objet de déclaration à la Commission de la vie privée en application de l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992."⁷⁸
- "La Cour du travail de Bruxelles, dans un arrêt du 15 juin 2006, a aussi écarté les constatations effectuées par caméra vidéo de surveillance installée sans que le conseil d'entreprise en ait été informé de manière préalable (il y avait lieu non seulement d'informer le conseil sur la finalité des caméras, mais aussi de lui communiquer le principe du placement avant l'installation) et a également précisé que les aveux obtenus sur base d'un moyen de preuve illégal sont aussi illégaux."⁷⁹
- "Dans le même ordre d'idée, un vol avait été constaté par une caméra vidéo placée sans respecter les dispositions de la C.C.T. n° 68. L'employeur avait déposé plainte au pénal et licencié la travailleuse pour motif grave. Le Parquet avait classé la plainte sans suite bien que la travailleuse ait avoué le vol et le Tribunal du travail de Liège a, dans un jugement du 6 mars 2007, écarté les images vidéo comme moyen de preuve et même condamné l'employeur à 1 500 euros d'indemnité morale pour avoir commis une faute en violant la vie privée."⁸⁰

⁷⁸ Inédit, cité par K. Rosier, Contrôle de l'usage des technologies de l'information et de la communication dans les relations de travail, R.D.T.I., n° 35/2009, p. 136, résumé trouvé dans DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, p. 106

⁷⁹ J.T.T., 2006, p. 191, résumé trouvé dans DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, p. 106

⁸⁰ Trib, trav, Liège, 6 mars 2007, RG. 358.225, www.socialweb.be, Résumé trouvé dans DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, p. 106

- "Le 2 mars 2005, la Cour de cassation a eu l'occasion d'examiner la question de la recevabilité de la preuve par caméra de vidéosurveillance. À nouveau un employeur (exploitant un commerce de pralines) avait fait installer une caméra à l'insu de ses travailleurs dans le magasin au-dessus de la caisse enregistreuse. Ayant obtenu ainsi la preuve d'un vol, il déposa plainte avec constitution de partie civile. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles avait rejeté les exceptions soulevées et la travailleuse prévenue avait introduit un pourvoi en cassation en soulevant l'irrégularité de la preuve notamment, au nom du non-respect des dispositions de la C.C.T. n° 68. La Cour a répondu que l'irrégularité commise (absence d'information préalable du placement d'une caméra) ne compromettait pas le droit à un procès équitable, n'entachait pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaissait pas une formalité prescrite à peine de nullité. Elle a aussi précisé que la loi du 8 décembre 1992 ne s'applique pas à la vidéosurveillance d'une caisse enregistreuse qui ne comporte aucune identification directe ou indirecte de la personne qui l'emploie (par référence à son numéro d'identification, ou à des éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique ...).⁸¹"
- "Le 18 octobre 2005, la Cour d'appel de Gand en matière pénale avait considéré que la preuve apportée par une caméra de surveillance même dans le non-respect de la C.C.T. n° 68 ne doit pas automatiquement être écartée des débats. Elle reprenait les motifs de l'arrêt du 2 mars 2005."⁸²
- Le 6 janvier 2003, dans un arrêt de la Cour du travail d'Anvers, celle-ci "a refusé de prendre en considération la preuve d'un vol obtenue par une vidéo-

⁸¹ Cass. 2 mars 2005, J.L.M.B., pp. 1084-1094 et note M.A. Beernaert, voir également F. Kuty, le droit de la preuve à l'épreuve des juges, J.T., 2005, pp. 349-355. Résumé trouvé dans DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, p. 106

⁸² T. Strafr., 2006/1 – n° 31, Résumé trouvé dans DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, p. 107

surveillance illégale: de manière totalement secrète, et sans autorisation du Parquet, l'employeur concerné avait placé une caméra dans son magasin pour enregistrer toutes les opérations de caisse, les enregistrements étant gardés sur fichiers. Il soupçonnait un de ses travailleurs de voler de l'argent dans la caisse depuis un certain temps. À l'aide du système vidéo, l'employeur avait constaté qu'effectivement un travailleur se rendait coupable de vols, et le travailleur avait été licencié pour motif grave. La Cour de travail a estimé que les images devaient être écartées des débats, parce qu'elles avaient été obtenues de manière illégitime, d'une manière non conforme aux dispositions impératives de la C.C.T. n° 68."⁸³

3.3.4.2.2.8 Sanctions

Il ressort de la C.C.T qu'il n'existe pas de sanction particulière. Cependant, si une infraction est commise, celle-ci sera punie pénalement en vertu de l'article 56 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.⁸⁴

De plus, si des caméras sont installées à l'insu des travailleurs, les preuves qu'elles apporteront ne pourront en principe être retenues. Toutefois, il a été constaté dans le point précédent que la sanction est laissée à l'appréciation du juge.

Force est de constater que la jurisprudence n'est pas uniforme à ce sujet.

3.3.4.2.3 Loi du 21 mars 2007

La loi du 21 mars 2007 s'applique tout autant pour les personnes privées que pour les pouvoirs publics. L'analyse de cette loi a déjà été réalisée précédemment.

⁸³ Chron, D.S. 2003, p. 191. Résumé trouvé dans DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtai-Heule UGA, 2010, pp. 105-106

⁸⁴ Inspiré de "Nouvelles technologies et leur impact sur le droit du travail" p. 103

3.3.5 Différents types de caméras

Pour rappel, les caméras factices, les smartphones et tablettes ne sont pas visées par la loi et les caméras cachées ne sont pas autorisées.

- a) Caméra mobile (seule la police est compétente pour utiliser ce genre de caméras).

On en compte une seule dans la zone de police de Liège. Deux sont en projet actuellement. Ce type de caméras est surtout utilisé lors d'évènements importants et est placé sur un véhicule de la police.

- b) Caméra fixe

Il s'agit du type de caméra le plus courant. Même si ces caméras sont appelées caméras fixes, elles pivotent sur elles-mêmes. Elles ont un angle de rotation équivalent à 180°.

3.3.6 Entretien des caméras et qualité des images

Tout d'abord, il faut savoir que le système des caméras de surveillance est très coûteux. Cet investissement se compte en millions. Il y a le coût de départ de l'appareil, l'entretien et, suivant les nouvelles technologies, le renouvellement. On compte approximativement vingt renouvellements par an.

De nombreux articles de presse prétendent que les caméras ne sont pas bien entretenues et donc que les images ne sont pas d'assez bonne qualité pour être utilisées. Je pense qu'il ne faut pas en faire une généralité, car suite à cette problématique, le commissaire PEREIRA m'a démontré le contraire en m'emmenant sur le lieu de visionnage des images récoltées par les caméras de Liège. Le commissaire m'a montré la différence entre les images des caméras d'ancienne et de nouvelle génération. Qu'il s'agisse d'ancienne ou de nouvelle génération, la qualité est tout à fait correcte, même si évidemment la nouvelle génération est bien meilleure.

Ce local est composé de deux grands écrans qui peuvent chacun être segmentés en plusieurs parties pour visionner plus d'endroits en même temps. Tout autour de ces deux écrans se trouvent de nombreux ordinateurs. De cette manière, un grand nombre de personnes peut observer en même temps les images retransmises par différentes caméras.



Concernant la qualité des images, il apparaît que l'on peut exploiter beaucoup plus les images filmées en direct que celles enregistrées. Par exemple, le zoom en direct est bien plus performant que le zoom que l'on peut exercer sur des images enregistrées.

Le commissaire Pereira a attiré mon attention sur un autre aspect des images, qui est plutôt désavantageux pour la police. Il s'agit des masques utilisés pour le respect de la vie privée. Ils sont imposés par la Commission de la protection de la vie privée. Lorsque dans le champ de vision d'une caméra, on retrouve les fenêtres d'une habitation, celles-ci sont masquées.

Pour la police, il s'agit d'un inconvénient dans plusieurs cas, comme lorsqu'une habitation est en feu, les opérateurs caméras n'arrivent pas à guider de manière optimale leurs collègues, car ils ne voient pratiquement rien de l'habitation. Le même problème est rencontré si, lors d'un incendie, les personnes se sont réfugiées sur le toit.

Lorsque cet argument a été avancé, je suis restée un peu perplexe. Je pensais que les masques dont le commissaire parlait ne se trouvaient que sur les vitres. J'imaginais qu'il s'agissait de quelques points qui brouillaient l'image comme lorsqu'une

personne ne veut pas que son visage soit révélé. Or, il ne s'agit pas du tout de cela. C'est en me rendant dans le local caméras que j'ai pu comprendre à quoi ressemblait un masque.

Il s'agissait d'images similaires à celles-ci:



Concernant le service de dépannage il existe, à mon sens, un bémol au niveau du système. En effet, lorsque des caméras sont défectueuses, le délai de réparation est de cinq jours ouvrables. Cinq jours c'est à la fois peu et énorme, car beaucoup d'événements peuvent avoir lieu en cinq jours, surtout concernant un domaine aussi sensible.

3.3.7 Efficacité du système

Rares sont les enquêtes ou les recherches scientifiques réalisées dans le but de prouver ou non l'efficacité des caméras de surveillance. Ce qui n'est pas étonnant, car il faudrait des endroits très similaires pour comparer la situation avant et après le placement de caméras.

Pour réaliser une étude fiable, il faudrait:

- "Disposer de deux quartiers comparables en termes de délinquance, d'équilibre social, de prestations de services publics, de présence policière.
- Installer un système de vidéosurveillance sur l'un des deux quartiers et ne rien changer dans l'autre.

- Maintenir toutes les autres variables constantes (équilibre social, prestations publiques, aménagements urbains, présence policière, etc.).
- Observer pendant deux ans au moins, les écarts d'évolution entre les deux quartiers et en tirer les enseignements, en souhaitant qu'aucun biais événementiel ne soit venu fausser le résultat."⁸⁵

Ensuite, il ne faut jamais oublier qu'une caméra est avant tout un outil. "*Une caméra n'a jamais arrêté seule un auteur.*"⁸⁶ Évidemment, la caméra va aider à résoudre des enquêtes, mais il faudra la combiner avec d'autres moyens. L'efficacité sera assurée lorsqu'il y aura un dialogue entre un opérateur caméra et des policiers qui pourront se rendre rapidement sur le terrain ou s'y trouvant déjà.

3.3.7.1 Conditions de réussite des caméras de surveillance

3.3.7.1.1 Les images doivent être gérées

3.3.7.1.1.1 Un système doit être réfléchi et contrôlé

Les caméras ne fonctionnent pas seules comme il a été dit précédemment. C'est pourquoi tout le processus d'intervention doit être bien réfléchi. Les tranches horaires ainsi que les lieux surveillés devront être choisis avec minutie. Ensuite, tout doit être contrôlé afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

3.3.7.1.1.2 Les images doivent être regardées

L'opérateur caméra devra analyser de manière attentive les images retransmises sur les écrans. Afin de ne pas réduire l'attention de l'opérateur, on préconise un

⁸⁵ BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 45

⁸⁶ BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 46

champ de vision qui ne soit pas trop large. Dans les faits, un opérateur peut piloter et visualiser de manière optimale huit caméras pendant deux heures.⁸⁷

Le même opérateur ne pourra remplir ce travail 24 h sur 24 h et sept jours sur sept. C'est pourquoi il faut beaucoup d'agents pour réaliser efficacement cette mission.

3.3.7.1.1.3 Les images doivent être exploitées

L'opérateur se devra d'être bien formé et devra connaître parfaitement le terrain qu'il visionne afin de pouvoir identifier un comportement anormal adopté par une personne. De plus, le matériel devra être performant et facile à utiliser.⁸⁸

3.3.7.1.1.4 Les images doivent être sécurisées

L'endroit où seront visionnées les images sera un endroit sécurisé. Les personnes n'ayant pas la fonction adéquate ne pourront y entrer.

3.3.7.1.2 Les images doivent déclencher des actions

3.3.7.1.2.1 L'agent en charge de la surveillance de l'écran doit pouvoir déclencher l'intervention

L'opérateur caméra doit pouvoir prévenir ses collègues sans avoir à se déplacer. Il doit donc avoir à sa disposition des moyens de contact simples comme des radios, des moyens simplifiés pour alerter les pompiers, le SAMU, ainsi que d'autres services tout en continuant le visionnage.⁸⁹

⁸⁷ Inspiré de BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 81

⁸⁸ Inspiré de BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 82

⁸⁹ Inspiré de BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 83

3.3.7.1.2.2 L'agent en charge de la surveillance de l'écran doit savoir déclencher l'intervention

"L'agent doit disposer d'un cahier de consignes claires, et être en mesure d'adapter son action à l'acte constaté."⁹⁰ Il doit à la fois connaître les modes d'intervention de ses collègues et les lieux afin de bien les diriger.

3.3.7.1.2.3 L'agent en charge de la surveillance de l'écran doit pouvoir suivre l'intervention

L'opérateur caméra consiste à être les yeux des policiers qui se rendent sur le terrain. Il devra être en permanence en contact avec l'équipe afin de les guider de manière efficace. Grâce à son champ de vision, l'agent devra parfois faire face à la gestion de plusieurs équipes. Son rôle n'est donc pas négligeable.

3.3.7.2 Avis du Commissaire compétent de la police de Liège

D'après le commissaire PEREIRA, les caméras de surveillance sont efficaces. Il encourage fortement ce système.

Un des premiers arguments avancé est celui du coût. Si les caméras n'aidaient pas les services de police, de l'argent n'y serait pas consacré chaque année. L'investissement dans ce système est de plusieurs millions.

En ce qui concerne les chiffres, il ressort que 12 à 15 % d'affaires aboutissent grâce aux images récoltées par les caméras de surveillance.

Un deuxième argument avancé est celui de la vitesse d'intervention et de communication. Grâce aux caméras, les opérateurs caméras peuvent guider plus facilement leurs collègues sur le terrain pour intervenir. Lorsqu'il y a par exemple, un embouteillage quelque part, les opérateurs caméras vont pouvoir visionner ce qui se passe exactement à cet endroit sans se déplacer. Ils pourront alors envoyer précisément à l'endroit du problème un policier pour rétablir l'ordre.

⁹⁰ Inspiré de BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 83

La même démarche sera suivie lorsque par exemple, un vol est commis et que la police est directement avertie. Il sera possible de suivre l'auteur via plusieurs caméras et d'aiguiller les policiers qui sont à sa poursuite.

3.3.7.3 Domaines où l'efficacité est prouvée

On peut citer des domaines dans lesquels les caméras de surveillance sont efficaces, à savoir:

- "Lorsqu'on utilise la vidéo comme outil de supervision (circulation, feux rouges, zones piétonnes, foules).
- Lorsqu'on utilise la vidéo sur les zones de parkings ouvertes ou fermées (parkings publics couverts ou concentration de parkings publics dans des espaces urbains).
- Lorsqu'on utilise la vidéo comme outil de protection des bâtiments publics."⁹¹

Ce n'est pas pour autant que la vidéosurveillance n'est pas efficace dans les autres domaines, mais plutôt que son efficacité dépend de nombreux paramètres qui ne sont pas toujours maîtrisables.⁹²

3.4 Nouvelles technologies

3.4.1 Les caméras équipées de haut-parleurs

En Belgique et plus particulièrement à Charleroi, on envisage de placer des caméras dotées de haut-parleurs, aussi appelées "caméras interactives".

⁹¹ BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 49

⁹² BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéoprotection*, Coll. Que sais-je?, Paris, puf, 2012, p. 55

Cette technologie était déjà bien connue en Angleterre. En voyant cela, on ne peut que repenser au livre de George ORWELL, *1984*. Celui-ci décrivait une population sans cesse surveillée par Big Brother.

Or ici, la population n'est pas seulement observée, mais directement interpellée! En effet, ces nouvelles caméras s'adressent immédiatement à la population. Par exemple, si un maître laisse son chien faire ses besoins sans les ramasser, si quelqu'un jette un déchet sur la voie publique, si quelqu'un urine dans la rue ou encore si une personne a mal garé sa voiture, un rappel à l'ordre sera effectué par la caméra.

La voix répressive sera celle d'un policier qui se tiendra dans un bureau derrière de nombreux écrans. Il observera donc en direct les images retranscrites par les caméras. Dès qu'une infraction ou incivilité sera repérée, le policier activera le haut-parleur et parlera en direct à la personne fautive.



3.4.2 Les drones

A l'origine, ces appareils n'étaient utilisés que par la police ou l'armée. Aujourd'hui, ces engins peuvent s'acheter dans des commerces accessibles au public dans le cadre de loisirs.

Il faut savoir que ces drones permettent de lire de très petits détails à partir d'une altitude très élevée. N'importe qui pourrait être espionné, c'est la raison pour la-

quelle il est important d'établir un cadre légal très réfléchi. Une fois de plus, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel est ébranlée. Il faut donc s'attarder intelligemment à cette nouveauté et à la législation future qui définira ce qui est permis et interdit.

L'absence de loi spécifique ne permet pas pour autant à tout un chacun de faire ce qu'il veut. L'usage des drones civils doit respecter la loi générale de l'espace aérien, à savoir, la loi du 27 juin 1937 (portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne; Arrêté Royal du 15 mars 1954).⁹³

Selon l'article 50 de l'Arrêté Royal de 1954 réglementant la navigation aérienne, il faut l'autorisation préalable du ministre chargé de l'administration de l'aéronautique, ou de son délégué. L'autorisation sera adressée au pilote de l'aéronef. Celle-ci spécifiera de quel aéronef il s'agit. Préalablement, le responsable de l'aéronef doit détenir un certificat d'immatriculation et de navigabilité conforme aux normes applicables. Suivant le type d'aéronef, il se peut qu'une législation spécifique soit applicable et que d'autres documents soient demandés.⁹⁴

Pour le moment il est très rare d'obtenir une autorisation.

Il existe également une circulaire qui s'applique aux drones: il s'agit de la circulaire de la Direction générale du transport aérien du 29 juillet 2013 GDF-01 sur les aéro-modèles, terrains d'aéromodélisme, le vol avec les aéro-modèles et spectacles aériens d'aéromodélisme. Cette circulaire spécifie les endroits où le vol des drones est autorisé, à savoir, au-dessus des terrains d'aéromodélisme agréés par la Direction générale du transport aérien qui dépend du Service Public Fédéral Mobilité et Transports.⁹⁵

Le pilote du drone doit respecter un certain nombre de règles comme tenir une distance de minimum 200 mètres avec les habitations des alentours.

⁹³ Inspiré de ISGOUR, M., SCHMITZ, I., BERENBOOM, A., *Le droit à l'image*, Coll. création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 55

⁹⁴ Ibidem point 90

⁹⁵ Ibidem point 90

Toutefois, vu l'absence de législation spécifique concernant les drones, leur vol est actuellement interdit en Belgique.

Cependant, Jacqueline Galant, membre du MR et Ministre fédérale de la Mobilité a annoncé préparer un arrêté royal pour combler le vide législatif. Lorsque l'AR sera applicable, la Belgique deviendra le vingtième pays européen à légaliser les drones.⁹⁶ Le vide juridique énoncé précédemment ne devrait donc plus perdurer longtemps.

Toutefois, une distinction devra être opérée entre l'utilisation à titre privé et à titre professionnel par rapport à l'altitude autorisée. Elle sera de maximum trente mètres pour un amateur et de maximum nonante mètres pour un professionnel.⁹⁷ D'autres conditions devront très certainement être respectées comme le fait d'être détenteur d'un permis, mais il faudra attendre la publication de l'Arrêté Royal pour être fixé. En revanche, un élément fondamental qui devra être respecté sera l'identification du but poursuivi par l'utilisation d'un drone.

De nombreuses pistes sont envisagées grâce aux drones: survol de manifestation où les drones sont équipés de gaz lacrymogène, livraison commerciale (Amazon qui envisage de livrer ses clients grâce aux drones), utilisation par les compagnies d'assurance et les agences immobilières ou encore examen de chantiers. Les amateurs de ces engins semblent avoir des idées plein la tête quant aux multiples usages possibles.



⁹⁶ Permis de décollage pour les drones en Belgique [En ligne]. Disponible sur <http://geeko.lesoir.be/2015/04/01/permis-de-decollage-pour-les-drones-en-belgique/> (consulté le 11 avril)

⁹⁷ Permis de décollage pour les drones en Belgique [En ligne]. Disponible sur <http://geeko.lesoir.be/2015/04/01/permis-de-decollage-pour-les-drones-en-belgique/> (consulté le 11 avril)

4 CONCLUSION

Les premières caméras de surveillance étaient essentiellement utilisées lors de conflits armés afin de suivre le décollage de missiles. Elles sont également apparues en masse après les attaques terroristes qui ont eu lieu à Londres et aux Etats-Unis.

Après quelques années, les systèmes de surveillance ont été placés à d'autres fins, à savoir réprimer les vols dans les commerces ou assurer la sécurité des citoyens en se servant des images des caméras comme moyen de preuve. Elles sont dès lors un système autant utilisé par les pouvoirs publics que par les personnes privées.

Au départ, lorsque les caméras ont été installées en Belgique, aucune législation spécifique n'était d'application. Il a alors été décidé d'englober les systèmes de surveillance aux systèmes se trouvant dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Très vite, il a été constaté que cette législation était complexe et difficilement applicable aux caméras de surveillance et ce pour plusieurs raisons comme la difficulté d'accès des personnes aux données, le fait que la loi ne soit pas applicable au traitement de données à caractère personnel ayant des fins domestiques ou personnelles ou encore la soi-disant possibilité de rectification de ces données, ...

On ne pouvait parler de vide juridique mais plutôt de flou juridique vu les dispositions existantes. En effet, lors de l'élaboration de la loi, la perspective des caméras n'avait pas été envisagée. C'est pourquoi il est difficile d'en dégager des règles claires et précises.

C'est en 2007, qu'il a été décidé d'instaurer une loi générale concernant les caméras de surveillance. Cette loi avait pour objectif de pallier les imperfections de la loi du 8 décembre 1992. La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance se devait de respecter deux principes fondamentaux à savoir le droit à la vie privée et à la sécurité. Celle-ci avait été élaborée de telle sorte qu'il suffisait d'identifier le lieu où se trouvait la caméra pour savoir quelles règles respecter.

Cependant, le fait d'identifier chaque lieu ne se révèle pas chose aisée. On remarque que cette loi qui se voulait simple et claire n'a pas atteint ces deux objectifs. Il est vrai que la loi apporte des éclaircissements quant à la conservation des images, à la désignation des personnes compétentes pour les regarder ou encore à la manière d'informer les personnes de la présence de systèmes de surveillance mais, des zones d'ombre persistent telles que la clarté des définitions des lieux (lieu fermé accessible ou non au public), la qualité des personnes compétentes pour regarder les images enregistrées dans ces lieux, ...

Un autre constat concernant cette loi, pourtant récente, est qu'elle apparaît déjà dépassée en raison de l'apparition de nouvelles technologies telles que les drones, les smartphones et les tablettes. Aucune disposition de la loi ne vise explicitement celles-ci.

Après avoir passé en revue la législation relative à la vidéosurveillance, la question qui s'est posée était de savoir si les caméras de surveillance sont réellement un moyen de protection ou une atteinte à la vie privée.

Le premier élément qui pose problème est le fait de trouver une définition concrète de ce que sont la vie privée et la sécurité.

En ce qui concerne la vie privée, ce concept est tellement large que peu d'auteurs ont osé la définir au sens strict. Ils ont préféré laisser un pouvoir d'appréciation afin de n'omettre aucun élément.

Pour ce qui est de la sécurité, le concept même n'est prévu par aucun texte législatif, seul le concept de sûreté y est consacré. Le problème est alors de savoir si ces deux concepts doivent être considérés comme synonymes ou si, au contraire, il s'agit de la volonté du législateur de faire une différence.

Les défenseurs de la vie privée insistent sur le fait qu'il est étrange d'installer un grand nombre de caméras dans le but d'assurer la sécurité des citoyens au détriment de leur vie privée, sécurité qui n'est pas un droit fondamental, alors que le droit à la vie privée en est un.

Force est de constater l'ingérence des caméras dans la vie privée, puisqu'aujourd'hui, lorsque quelqu'un se déplace, il est filmé sans cesse que ce soit dans les bus, dans les supermarchés, dans les écoles, sur les lieux du travail, dans la rue ou encore dans bien d'autres lieux.

Lorsqu'on s'attarde sur l'efficacité des caméras de surveillance, il ne faut pas perdre de vue qu'une caméra reste un outil: à elle seule, elle ne saurait changer le monde ni arrêter les auteurs de troubles. Ce moyen devient intéressant à utiliser lorsqu'il est combiné avec l'intervention de la police. Dans certains domaines et pour certains types d'infraction, les caméras se sont révélées efficaces, notamment pour les infractions routières. En revanche, sur d'autres aspects, le résultat reste mitigé. S'il est vrai qu'il existe un effet dissuasif à la présence de caméras de surveillance, il est aussi prouvé que celles-ci ne suppriment pas les troubles mais ne font parfois que les déplacer. De plus, vu le peu d'enquêtes et de recherches scientifiques quant à l'efficacité de la vidéosurveillance, il serait risqué d'affirmer son efficacité.

Personnellement, au début, je n'avais pas envisagé que les caméras de surveillance pouvaient porter atteinte à notre vie privée à partir du moment où l'on se trouve dans des lieux publics. Travaillant comme étudiante dans une grande surface, je suis confrontée à cette situation et je n'y avais jamais vu un problème d'atteinte à ma vie privée puisque de mon point de vue, si le comportement est adéquat et que je n'ai rien à cacher, où était le souci d'être filmé en public?

Au fur et à mesure de la rédaction de ce travail, j'ai commencé à envisager les choses sous un angle différent.

Premièrement j'ai repensé aux atteintes à l'intimité générées par l'application Google Street View. En effet, des voitures équipées de caméras ont pris des images dont la précision des détails a posé des problèmes de confidentialité, de sécurité et d'atteinte à la vie privée (personnes vues en maillot de bain, personnes entrant dans des sexshops, dispositions des lieux en détail, ...). Ce n'est qu'à la suite de diverses plaintes qu'un service de "floutage" a été mis en place. De même, la suppression de certaines images ne peut être réalisée que sur demande des personnes concernées

ou de leur propre chef. Encore faut-il qu'elles en soient averties. Dès lors, la question se pose de savoir s'il n'y a pas des dérives lorsque l'on doit soi-même effectuer une démarche pour supprimer des images auxquelles on n'avait même pas consenti.

Deuxièmement, faut-il tolérer que la position d'un pictogramme vaut acceptation de la part du citoyen? Il existe des règles strictes de la forme que ceux-ci doivent revêtir mais qui contrôle cette conformité? Il est utopique de penser que même si "nul n'est censé ignorer la loi", chaque citoyen a pris connaissance de l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra et qu'il est dès lors en mesure de s'opposer à la surveillance vidéo dont il fait l'objet puisque l'espace public où il pénètre n'a pas respecté les injonctions en la matière.

Troisièmement, les sanctions en cas de violation à la loi sont fortement minimisées. Une fois l'installation mise en place, qui contrôle que les finalités déclarées à la Commission de la protection de la vie privée sont bien respectées? Comment savoir que X ne filme pas la porte d'entrée de son voisin au lieu de la sienne?

Concernant le non-respect des mentions légales devant apparaître sur les pictogrammes, rien n'est prévu.

L'absence de règles concernant le visionnage des images par les personnes privées: s'il est vrai qu'un Arrêté Royal⁹⁸ est prévu pour les lieux ouverts, rien n'est mentionné pour les lieux fermés. Qu'en est-il de la personne qui diffuserait, sur Internet, les images enregistrées par sa propre caméra et ce, pour nuire à une tierce personne?

Finalement, à force d'être constamment surveillés, n'existe-t-il pas un risque de voir certains comportements, jusqu' alors anodins, devenir répréhensibles? Le droit à la sûreté et/ou à la sécurité implique-il de surveiller tout un chacun à tout moment au

⁹⁸ A.R. du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire, *M.B.*, 24 mars 2014, p. 23039

risque de restreindre petit à petit, des libertés si difficilement obtenues? L'intérêt de la collectivité doit-il toujours supplanter celui de l'individu?

À la sécurité il faut dire oui mais pas à n'importe quel prix !

5 BIBLIOGRAPHIE

5.1 Les travaux préparatoires d'un texte législatif

- Proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/1*, 31 mai 2006, disponible sur
<http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr> (consulté le 11 avril 2015)
- Avis du Conseil d'État (40.649/2) sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/2*, 16 juin 2006, disponible sur
<http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr> (consulté le 11 avril 2015)
- Avis (n° 31/2006 du 26 juillet 2006) de la Commission de la protection de la vie privée sur la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/3*, 9 août 2006, disponible sur
<http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr> (consulté le 12 avril 2015)
- Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/4*, 21 novembre 2006, disponible sur
<http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr> (consulté le 12 avril 2015)

- Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007*, n° 51 2799/002, 17 janvier 2007, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2799/51K2799002.pdf> (consulté le 12 avril 2015)
- Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007*, n° 51 2799/003, 31 janvier 2007, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2799/51K2799003.pdf> (consulté le 12 avril 2015)
- Amendements de la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2006-2007*, n° 51 2799/004, 2 février 2007, disponible sur <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2799/51K2799004.pdf> (consulté le 12 avril 2015)
- Rapport concernant la proposition de loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007*, n° 3-1734/5, 5 décembre 2006, disponible sur http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=22000&LANG=fr (consulté le 12 avril 2015)

5.2 Législation belge

- L. du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007, p. 29529
- L. du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801

- A.R. du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire, *M.B.*, 24 mars 2014, p. 23039
- A.R. du 20 septembre 1998 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 68, conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil national du Travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail, *M.B.*, 2 octobre 1998, p. 32486
- A.R. du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 15 juillet 2008, p. 36970
- A.R. du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, *M.B.*, 21 février 2008, numéro de page non spécifié
- Const., art. 22.
- Const., art. 78.
- C.C.T. n° 68 du 16 juin 1998 relative a la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par cameras sur le lieu de travail
- L. du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors de matches de football [En ligne]. Disponible sur <https://besafe.ibz.be/Publications/La%20loi%20football%202007.pdf> (consulté le 22/02/2015)

5.3 Législation européenne

- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, art. 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. [En ligne]. Disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf (consulté le 23/03/2015)
- Charte pour une utilisation démocratique de la vidéosurveillance [En ligne]. Disponible sur http://www.cctvcharter.eu/fileadmin/efus/CCTV_minisite_fichier/Charta/CCTV_Charter_FR.pdf (consulté le 22/02/2015)
- Convention du Conseil de l'Europe n° 108/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 2000/C 364/01, art. 7 relatif au respect de la vie privée et familiale et l'art. 8 relatif à la protection des données à caractère personnel [En ligne]. Disponible sur http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf
- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Journal officiel n° L 281 du 23/11/1995 p. 0031 – 0050 [En ligne]. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:fr:HTML> (consulté le 22/02/2015)

5.4 Jurisprudence belge

- C. Trav. Bruxelles, 15 juin 2006, J.T.T., 2006, p. 191
- Trib. trav. Liège, 10 mars 2005, n° 35/2009, R.D.T.I., p. 136
- Trib. trav, Liège, 6 mars 2007, RG. 358.225, [En ligne]. Disponible sur www.socialweb.be (consulté le 22/02/2015)
- Cass., 17 mars 2010, n° P.09.1691.F
- Cass., 2 mars 2005, J.L.M.B., pp. 1084-1094
- Trib. Liège, 9 octobre 2014, n° LI30.LA.57651/14
- T. Strafr., 2006/1 – n° 31
- C. Trav. Anvers, 6 janvier 2003 Chron, D.S. 2003, p. 191
- Trib. Corr., Charleroi, 8 octobre 2012, *Revue de droit pénal et de criminologie*, sous les auspices du S.P.F.J, janvier 2013, 666 p.

5.5 Jurisprudence européenne

- Décision (CJUE), 11 décembre 2014, [En ligne]. Disponible sur http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30ddd857a587ee0d41b9bb54bc49a941c8ee.e34KaxiLc3gMb40Rch0Saxu-Pahb0?doclang=FR&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=160561&occ=first&dir=&cid=26228 (consulté le 14 mai 2015)

5.6 Doctrine

- BAUER, A., FREYNET, F., *Vidéosurveillance et vidéo protection*, Coll. Que sais-je ?, Paris, puf, 2012, 127 p.
- CHARDEL, P-A., *Politiques sécuritaires et surveillance numérique*, Coll. Les essentiels d'Hermès, Paris, CNRS, 2014, 197 p.
- DEGOUIS, P., VAN WASSENHOVE, S., *Nouvelles Technologies et leur impact sur le droit du travail*, Courtaî-Heule UGA, 2010, 324 p.
- DOCQUIR, B., POULLET, Y., *Le droit de la vie privée*, Coll. Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2008, 358 p.
- DUMORTIER, F., *La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*, *Revue du Droit des Technologies de l'Information* n° 29/2007, p. 311-350
- HEILMANN, E., MELCHIOR, P., DOUILLET A-C., GERMAIN, S., *vidéosurveillance ou vidéo protection ?*, Coll. Le choc des idées, Paris, le muscadier, 2012, 125 p.
- ISGOUR, M., SCHMITZ, I., BERENBOOM, A., *Le droit à l'image*, Coll. création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2014, 394 p.
- MAGREZ, B., VANOVERSCHELDE H., *Souriez, vous êtes filmés ... La vidéosurveillance en Belgique*, *Droit et nouvelles Technologies*, 1999, p. 1-17
- MARKOWITCH, O., *Note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* [En ligne], 2010. Disponible sur

<http://www.ulb.ac.be/di/scsi/markowitch/documentsSecu/cameras/Note-20-1-2010.pdf> (consulté le 22/02/2015)

- RIGAUX, F., *La vie privée une liberté parmi les autres?*, Bruxelles, Larcier, 1992

5.7 Sites internet

- CPVP Commission de la protection de la vie privée [En ligne]. Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/qu-est-ce-qu-une-camera-de-surveillance> (consulté le 22 février 2015)
- VAN PEEL, Vidéosurveillance [En ligne]. Disponible sur <http://fr.wikipedia.org/wiki/Vid%C3%A9osurveillance> (consulté le 22 février 2015)
- PERROUTY, Pierre-Arnaud, PIERET Julien. Politique revue de débats: Vidéo-surveillance: fausse bonne solution? [En ligne]. Disponible sur <http://politique.eu.org/spip.php?article964> (consulté le 22 février 2015)
- BESAFE: Loi caméras: règles à respecter lors de l'installation des caméras de surveillance [En ligne]. Disponible sur <https://www.besafe.be/fr/pleins-feux-sur/loi-cam%C3%A9ras-r%C3%A8gles-%C3%A0-respecter-lors-l'installation-cam%C3%A9ras-surveillance> (consulté le 22 février 2015)
- La vidéosurveillance dans le monde. Disponible sur <http://videosurveillance.e-monsite.com/pages/histoire-de-la-videosurveillance/> (consulté le 22 février 2015)
- Securivision: la Haute définition de la vidéo surveillance [En ligne]. Disponible sur <https://securivision.wordpress.com/2011/07/22/la->

[videosurveillance-historique/](#)> (consulté le 22 février 2015)

- VAN PEEL, Hugues. Les caméras de surveillance suscitent une petite polémique à Namur [En ligne]. Disponible sur http://www.rtbf.be/info/regions/detail_les-cameras-de-surveillance-suscitent-une-petite-polemique-a-namur?id=8186479> (consulté le 22 février 2015)
- Les documents du soir: la carte des caméras de surveillance à Liège [En ligne]. Disponible sur <http://blog.lesoir.be/docs/2014/09/09/la-carte-des-cameras-de-surveillance-a-liege/>> (consulté le 22 février 2015)
- CPVP Commission de la protection de la vie privée [En ligne]. Disponible sur <http://www.privacycommission.be/fr/la-vie-privee-sur-le-lieu-de-travail>> (consulté le 22 février 2015)
- Surveillance caméra: quels critères prendre en compte? [En ligne]. Disponible sur http://www.belgium.be/fr/justice/respect_de_la_vie_privee/surveillance_camera/conditions/> (consulté le 22 février 2015)
- MORTELÉ, Jill et DEPRINS, Famke. BESAFE: *La vidéosurveillance dans l'espace public est-elle vraiment efficace?* [En ligne]. Disponible sur https://www.besafe.be/sites/besafe.localhost/files/kcp/proiecten/Janec/Recherche_scientifique_camera.pdf> (consulté le 22 février 2015)
- Le Chef de corps [En ligne]. Disponible sur <http://www.policelocale.be/5341/fr/le-chef-de-zone.html>> (consulté le 23 mars 2015)

- Caméras de surveillance à l'école [En ligne]. Disponible sur <http://enseignement.jedecide.be/enseignement-cameras-de-surveillance> (consulté le 23 mars 2015)
- Caméras de surveillance sur le lieu de travail [En ligne]. Disponible sur http://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/protection_de_la_vie_privée/cameras/ (consulté le 24 mars 2015)
- Vie privée: La surveillance par caméras [En ligne]. Disponible sur <http://www.securex.eu/lexgo.nsf/PrintReferences?OpenAgent&Cat2=49~3&Lang=FR> (consulté le 24 mars 2015)
- Journalistes de la RTBF (18 avril 2012). "Caméras de surveillance et protection de la vie privée" [Enregistrement vidéo], sur *rtbf.be* (1minute 49 secondes) Disponible sur http://www.rtbf.be/info/societe/detail_boom-des-cameras-de-surveillance-et-vie-privee-vos-questions-des-11h30?id=7749855 (consulté le 28 mars 2015)
- La "loi caméra" en Belgique [En ligne]. Disponible sur <http://www.espace-citoyen.be/article/329-la-loi-camera-en-belgique/> (consulté le 28 mars 2015)
- L'exemple anglais [En ligne]. Disponible sur <http://www.espace-citoyen.be/article/330-l-exemple-anglais/> (consulté le 28 mars 2015)
- Prévention ou répression [En ligne]. Disponible sur <http://www.espace-citoyen.be/article/332-prevention-ou-repression/> (consulté le 28 mars 2015)

- GERMIS Christian. La vidéosurveillance est un outil [En ligne]. Disponible sur <<http://www.espace-citoyen.be/article/333-ch-germis-la-videosurveillance-est-un-outil/>> (consulté le 28 mars 2015)
- Souriez, vous êtes filmés! [En ligne]. Disponible sur <<http://www.espace-citoyen.be/article/328-souriez-vous-etes-filmes/>> (consulté le 28 mars 2015)
- Les arguments contre la vidéosurveillance [En ligne]. Disponible sur <<http://www.espace-citoyen.be/article/331-les-arguments-contre-la-videosurveillance/>> (consulté le 28 mars 2015)
- Exclusif: les caméras de vidéosurveillance qui parlent débarquent bientôt à Charleroi [En ligne]. Disponible sur <<http://www.lanouvellegazette.be/741740/article/regions/charleroi/actualite/2013-06-11/exclusif-les-cameras-de-video-surveillance-qui-parlent-debarquent-bientot->> (consulté le 28 mars 2015)
- MAETERLINCK, Nicolas. Le secteur des drones redoute que la législation à venir soit trop restrictive [En ligne]. Disponible sur <http://.rtbf.be/info/belgique/detail_le-secteur-des-drones-redoute-que-la-legislation-a-venir-soit-trop-restrictive?id=8925985> (consulté le 28 mars 2015)
- PIERET, Julien. Journal indépendant et militant: La caméra de surveillance : entre fascination politique et déceptions pratiques [En ligne]. Disponible sur <<http://www.lejim.info/spip/spip.php?article76>> (consulté le 4 avril 2015)
- Combien y a-t-il de caméras de surveillance installées en Belgique? [En ligne]. Disponible sur <<http://www.dhnet.be/actu/belgique/combien-y-a-t-il->

de-cameras-de-surveillance-installees-en-belgique54b4b13435703897f82d75d9> (consulté le 8 avril 2015)

- Permis de décollage pour les drones en Belgique [En ligne]. Disponible sur <<http://geeko.lesoir.be/2015/04/01/permis-de-decollage-pour-les-drones-en-belgique/>> (consulté le 11 avril 2015)
- PIERET, Julien. La vidéosurveillance, le politique et le savant: juste une mise au point ?, in L'année sociale 2007, Université Libre de Bruxelles, Institut de sociologie, Bruxelles, 2010, pp. 135-160. [En ligne]. Disponible sur <https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/92333/1/PIERET_PUBLICATION_VIDEOSURVEILLANCE_ANNEESOCIALE2007.pdf> (consulté le 1^{er} mai 2015)
- PIERET, Julien. "Existe-t-il un droit à la sécurité?" Journal du droit des jeunes, n° 270, Décembre 2007, pp. 18-31 [En ligne]. Disponible sur <<http://www.idj.be/idj/archives/JDJB270.pdf>> (consulté le 1^{er} mai)
- La protection des données personnelles en Europe [En ligne]. Disponible sur <<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/numerique/synthese/la-protection-des-donnees-personnelles-en-europe.html>> (consulté le 1^{er} mai 2015)

5.8 Interview

- Entretien avec Monsieur Mario Pereira, commissaire de la police de Liège responsable des caméras de surveillance de Liège, réalisée le 10 avril 2015

6 TABLE DES MATIÈRES

1 PLAN.....	4
2 INTRODUCTION	5
3 CONTENU.....	7
3.1 Historique et position du problème	7
3.2 Législation applicable	9
3.2.1 Législation internationale.....	9
3.2.1.1 Convention européenne des droits de l'homme de 1950	9
3.2.1.2 Convention du Conseil de l'Europe n° 108/1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ...	9
3.2.1.3 Directive 95/46 du parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.....	10
3.2.2 Législation nationale.....	10
3.2.2.1 La Constitution	10
3.2.2.2 Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.....	10
3.2.2.3 Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.....	12
3.2.2.3.1 Établissement de la loi et travaux parlementaires.....	12
3.2.2.3.1.1 Proposition de loi.....	12
3.2.2.3.1.2 Avis du Conseil d'État	14
3.2.2.3.1.3 Avis de la Commission de la protection de la vie privée.....	14
3.2.2.3.1.4 Amendements	16

3.2.2.3.1.5 Rapport	17
3.2.2.3.1.6 Adoption de la loi du 21 mars 2007	19
3.2.2.3.1.7 Évolution législative:.....	19
3.2.2.3.2 Analyse de la loi.....	20
3.2.2.3.2.1 Définition	20
3.2.2.3.2.2 Champ d'application.....	20
3.2.2.3.2.3 Lieux pour lesquels la loi est compétente.....	21
3.2.2.3.2.3.1 Lieu ouvert	21
3.2.2.3.2.3.2 Lieu fermé accessible au public	22
3.2.2.3.2.3.3 Lieu fermé non accessible au public	23
3.2.2.3.2.4 Le responsable du traitement	24
3.2.2.3.2.4.1 Les lieux ouverts.....	25
3.2.2.3.2.4.2 Les lieux fermés accessibles au public	26
3.2.2.3.2.4.3 Les lieux fermés non accessibles au public.....	26
3.2.2.3.2.5 Dispositions à respecter concernant les caméras de surveillance fixes .	28
3.2.2.3.2.5.1 Finalité.....	28
3.2.2.3.2.5.2 Proportionnalité	28
3.2.2.3.2.6 Les images filmées.....	29
3.2.2.3.2.7 L'accès aux données	30
3.2.2.3.2.8 Les destinataires des données	32
3.2.2.3.2.9 La conservation des données	33
3.2.2.3.2.10 L'information via un pictogramme	34
3.2.2.3.2.11 Dispositions à respecter concernant les caméras de surveillance mobiles.....	37

3.2.2.3.2.12 Sanctions	39
3.2.2.3.2.13 Jurisprudence	40
3.3 Éléments en question	46
3.3.1 Commission de la protection de la vie privée	46
3.3.2 Vie privée	47
3.3.2.1 Définition.....	47
3.3.2.1.1 Tentatives par différents auteurs d'une définition	47
3.3.2.2 Historique.....	48
3.3.2.3 Sources du droit à la vie privée	49
3.3.2.3.1 En droit international	49
3.3.2.3.2 En droit européen	49
3.3.2.3.3 En droit belge	49
3.3.2.4 Raisonnement.....	49
3.3.3 Sécurité.....	52
3.3.3.1 Nuance entre sûreté et sécurité.....	56
3.3.3.1.1 Sûreté.....	56
3.3.3.1.2 Sécurité.....	56
3.3.3.2 Raisonnement.....	57
3.3.4 Qui effectue la surveillance?	57
3.3.4.1 La surveillance par les pouvoirs publics	57
3.3.4.2 La surveillance par les personnes privées.....	59
3.3.4.2.1 Les détectives privés	59
3.3.4.2.2 Les caméras sur le lieu du travail	59
3.3.4.2.2.1 Historique	59

3.3.4.2.2.2 Finalité et proportionnalité	60
3.3.4.2.2.2.1 Finalité.....	60
3.3.4.2.2.2.2 Proportionnalité	63
3.3.4.2.2.3 Surveillance permanente ou temporaire	64
3.3.4.2.2.4 Procédure	65
3.3.4.2.2.5 Consultation des données	66
3.3.4.2.2.6 Stockage des données	66
3.3.4.2.2.7 Jurisprudence	67
3.3.4.2.2.8 Sanctions.....	69
3.3.4.2.3 Loi du 21 mars 2007	69
3.3.5 Différents types de caméras.....	70
3.3.6 Entretien des caméras et qualité des images	70
3.3.7 Efficacité du système.....	72
3.3.7.1 Conditions de réussite des caméras de surveillance.....	73
3.3.7.1.1 Les images doivent être gérées.....	73
3.3.7.1.1.1 Un système doit être réfléchi et contrôlé	73
3.3.7.1.1.2 Les images doivent être regardées	73
3.3.7.1.1.3 Les images doivent être exploitées	74
3.3.7.1.1.4 Les images doivent être sécurisées	74
3.3.7.1.2 Les images doivent déclencher des actions	74
3.3.7.1.2.1 L'agent en charge de la surveillance de l'écran doit pouvoir déclencher l'intervention	74
3.3.7.1.2.2 L'agent en charge de la surveillance de l'écran doit savoir déclencher l'intervention	75

3.3.7.1.2.3 L'agent en charge de la surveillance de l'écran doit pouvoir suivre l'intervention	75
3.3.7.2 Avis du Commissaire compétent de la police de Liège	75
3.3.7.3 Domaines où l'efficacité est prouvée	76
3.4 Nouvelles technologies	76
3.4.1 Les caméras équipées de haut-parleurs.....	76
3.4.2 Les drones.....	77
4 Conclusion.....	80
5 Bibliographie.....	84
5.1 Les travaux préparatoires d'un texte législatif.....	84
5.2 Législation belge	85
5.3 Législation européenne	87
5.4 Jurisprudence belge.....	88
5.5 Jurisprudence européenne.....	88
5.6 Doctrine.....	89
5.7 Sites internet	90
5.8 Interview.....	94
6 Table des matières	95
7 Annexes.....	100
7.1 Annexe 1: loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	100
7.2 Annexe 2: loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.....	156

7 ANNEXES

7.1 Annexe 1: loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Titre
<p>8 DECEMBRE 1992. - Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-07-1993 et mise à jour au 28-03-2014)</p> <p>Source : JUSTICE</p> <p>Publication : 18-03-1993 numéro : 1993009167 page : 5801</p> <p>Dossier numéro : 1992-12-08/32</p> <p>Entrée en vigueur : 01-04-1993 (ART. 51 - ART. 52) *** 01-03-1994 (Art.34,L2) *** 01-03-1994 (Art.16,§1,2) *** 01-09-1993 (ART. 16,§1,3) *** 01-09-1994 (Art.16,§1,4-Art.16,§1,5) *** 01-04-1993 (ART. 1 - ART. 3) *** 01-09-1994 (Art.16,§2-Art.16,§3) *** 01-09-1993 (ART. 46 - ART. 47) *** 01-04-1993 (ART. 16,§1,1) *** 01-04-1993 (ART. 40 - ART. 45) *** 01-09-1993 (ART. 8 - ART. 15) *** 01-09-1993 (Art.50) *** 01-03-1994 (Art.17-Art.20) *** 01-04-1993 (ART. 48 - ART. 49) *** 01-09-1993 (ART. 4) *** 01-04-1993 (ART. 21 - ART. 33) *** 01-09-1993 (ART. 6 - ART. 7,L1-3) *** 01-04-1993 (ART. 34,L1) *** 01-09-1993 (Art.39,1°-Art.39,6°) *** 01-03-1994 (Art.39,7°-Art.39,10°) *** 01-09-1993 (Art.38) *** 01-04-1993 (ART. 35 - ART. 37) *** 01-04-1993 (Art.39,11°-</p>

Art.39,13°) *** 01-04-1993 (ART. 5) *** 01-09-1994 (Art.7,L4-5)

Fin de validité : 01-01-2004 (ART. 34,L3)

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

CHAPITRE I. - Définitions, principe et champ d'application.

Art. 1-3, 3bis

CHAPITRE II. - (Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel). <L 1998-12-11/54, art. 6, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 4-8

CHAPITRE III. - (Droit de la personne concernée). <L 1998-12-11/54, art. 12, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 9-12, 12bis, 13-15, 15bis

CHAPITRE IV. - (De la confidentialité et de la sécurité du traitement). <L 1998-12-11/54, art. 22, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 16

CHAPITRE V. - Déclaration préalable et publicité des traitements.

Art. 17, 17bis, 18-20

CHAPITRE VI. - (Transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne). <L 1998-12-11/54, art. 28, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 21-22

CHAPITRE VII. - La Commission de la protection de la vie privée.

Art. 23-31, 31bis, 32, 32bis, 33-36

CHAPITRE VIIbis. <Inséré par L 2003-02-26/42, art. 10; En vigueur : 26-06-2003> -

Comités sectoriels

Art. 36bis

[CHAPITRE VIIter.](#) - [¹ Organe de contrôle de la gestion de l'information policière]¹

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions pénales.

Art. 36ter, 36ter/1, 36ter/2, 36ter/3, 36ter/4, 36ter/5, 36ter/6, 36ter/7, 36ter/8, 36ter/9, 36ter/10, 36ter/11, 36ter/12, 36ter/13, 36ter/14, 37-43

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales.

Art. 44-52

Texte	Table des matières	Début
<p>CHAPITRE I. - Définitions, principe et champ d'application.</p> <p>Article 1.<L 1998-12-11/54, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Pour cation de la présente loi, on entend par "données à caractère personnel" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, gnée ci-après "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.</p> <p>§ 2. Par "traitement", on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, sation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.</p> <p>§ 3. Par "fichier", on entend tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé,</p>		

décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

§ 4. Par "responsable du traitement", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance.

§ 5. Par "sous-traitant", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données.

§ 6. Par "tiers", on entend la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.

§ 7. Par "destinataire", on entend la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les instances administratives ou autres qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires.

§ 8. Par "consentement de la personne concernée", on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

[¹ § 9. Par B.N.G, on entend la banque de données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 10. Par "banques de données de base", on entend les banques de données visées à l'article 44/11/2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 11. Par "banques de données particulières", on entend les banques de données visées à l'article 44/11/3 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 12. Par "données et informations", on entend les données à caractère personnel et les informations visées à l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§ 13. par "autorités de police administrative", on entend les autorités visées à l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.]¹

(1)<L [2014-03-18/05](#), art. 39, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 2.](#) <L 1998-12-11/54, art. 3, 004; En vigueur : 01-09-2001> Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée.

[Art. 3.](#)<L 1998-12-11/54, art. 4, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. La présente loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

§ 3. a) Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression que ou littéraire lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou sur des données qui sont en

relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle est impliquée.

b) L'article 9, § 1er, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée.

L'article 9, § 2, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application aurait une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- son application compromettrait la collecte des données;
- son application compromettrait une publication en projet;
- son application fournirait des indications sur les sources d'information.

c) Les articles 10 et 12 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire dans la mesure où leur application compromettrait une publication en projet ou fournirait des indications sur les sources d'information.

d) Les articles 17, § 3, 9° et 12°, § 4 et § 8, ainsi que les articles 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire.

§ 4. Les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 17bis, alinéa 1er, 18, 20 et 31, §§ 1er à 3, ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel gérés par la Sûreté de l'Etat, par le Service général du renseignement et de la sécurité des armées, par (les autorités visées aux articles 15, 22ter et 22quinquies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et l'organe de recours créé par la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité), par les officiers de sécurité et par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et son Service d'enquêtes, (ainsi que par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace,) lorsque ces traitements sont nécessaires à l'exercice de leurs missions. <L 2005-05-03/33, art. 7, 010 ; En

vigueur : 07-06-2005. Voir également son art. 8> <L 2006-07-10/32, art. 15, 013; En vigueur : indéterminée et au plus tard : 01-12-2006>

§ 5. Les articles 9, 10, § 1er, et 12 ne s'appliquent pas :

1° aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire;

2° aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;

3° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

4° aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

5° au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales.

§ 6. Les articles 6, 8, 9, 10, § 1er, et 12 ne sont pas applicables après autorisation accordée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé "le Centre", établissement d'utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, pour la réception, la transmission à l'autorité judiciaire et le suivi de données concernant des personnes qui sont suspectées dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle, d'avoir commis un crime ou un délit. Cet arrêté détermine la durée et les conditions de l'autorisation après avis de la Commission de la protection de la vie privée

Le Centre ne peut tenir un fichier de personnes suspectes d'avoir commis un cri-

me ou un délit ou de personnes condamnées.

Le conseil d'administration du Centre désigne parmi les membres du personnel du Centre un préposé à la protection des données ayant connaissance de la tation et de la protection des données à caractère personnel. L'exercice de ses sions ne peut entraîner pour le préposé des désavantages. Il ne peut, en lier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée les tâches du posé et la manière dont ces tâches sont exécutées ainsi que la manière dont le Centre doit faire rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

Les membres du personnel et ceux qui traitent des données à caractère personnel pour le Centre sont tenus au secret.

Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 458 du Code pénal.

Dans le cadre de ses missions d'appui à la recherche d'enfants signalés comme disparus ou enlevés, le Centre ne peut procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques si l'appelant en a été informé et dans la mesure où il ne s'y oppose pas.

§ 7. ¹ Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, l'article 10 n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel gérés par le Service public fédéral Finances pendant la période durant laquelle la sonne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, dans la mesure où cette application nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires et pour leur seule durée.

La durée de ces actes préparatoires pendant laquelle ledit article 10 n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la demande introduite en application

de cet article 10.

Lorsque le Service public fédéral Finances a fait usage de l'exception telle que déterminée à l'alinéa 1er, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête ou dès la clôture des actes préparatoires lorsque ceux-ci n'ont pas abouti à un contrôle ou une enquête. Le Service de Sécurité de l'Information et Protection de la Vie Privée en informe le contribuable concerné sans délai et lui communique dans son entièreté la motivation contenue dans la décision du responsable du traitement ayant fait usage de l'exception.]¹

(1)<L [2013-06-17/06](#), art. 96, 016; En vigueur : 08-07-2013>

[Art. 3bis](#). <inséré par <L 1998-12-11/54, art. 5, En vigueur : 01-09-2001> La présente loi est applicable au traitement de données à caractère personnel :

1° lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités réelles et effectives d'un établissement fixe du responsable du traitement sur le territoire belge ou en un lieu où la loi belge s'applique en vertu du droit international public;

2° lorsque le responsable du traitement n'est pas établi de manière permanente sur le territoire de la Communauté européenne et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire belge, autres que ceux qui sont exclusivement utilisés à des fins de transit sur le territoire belge.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, 2°, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire belge, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même.

[CHAPITRE II](#). - (Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel). <L 1998-12-11/54, art. 6, 004; En vigueur : 01-09-2001>

[Art. 4](#). <L 1998-12-11/54, art. 7, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de ressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement térieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes nées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des tés pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Roi prévoit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

§ 2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du § 1.

Art. 5. <L 1998-12-11/54, art. 8, 004; En vigueur : 01-09-2001> Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;**
- b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;**

c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;

d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;

e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;

f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la mission de la protection de la vie privée, préciser les cas où la condition mentionnée sous f) est considérée ne pas être remplie.

Art. 6. <L 1998-12-11/54, art. 9, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er du présent article ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci; le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, dans quels cas l'interdiction de traiter des données visées à l'article présent, ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée;

b) lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits

spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail;

c) lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

d) lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées;

e) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;

f) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;

g) lorsque le traitement est nécessaire à des recherches scientifiques et effectué aux conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

h) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;

i) lorsque le traitement est effectué en exécution de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique;

j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé;

k) lorsque le traitement est effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des établissements d'utilité publique qui ont pour objet social principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fonda-

mentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

l) lorsque le traitement des données à caractère personnel visées au § 1er est permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un autre motif important d'intérêt public.

Dans le cas visé au j) le professionnel des soins de santé et ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.

§ 3. Sans préjudice de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi, le traitement de données à caractère personnel concernant la vie sexuelle, est autorisé lorsque le traitement est effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par un établissement d'utilité publique, qui a pour objet statutaire principal l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes dont le traitement sexuel peut être qualifié d'infraction, et qui est agréé et subventionné par l'autorité compétente en vue de la réalisation de ce but; ces traitements, qui vont être destinés à l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes visées dans le présent paragraphe et qui ne peuvent porter que sur des données à caractère personnel qui, pour autant qu'elles sont relatives à la vie sexuelle, concernent les personnes visées dans le présent paragraphe, sont soumis à une attention spéciale individuelle accordée par le Roi, dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

L'arrêté visé dans ce paragraphe précise la durée de validité de l'autorisation, les modalités de contrôle de l'association ou de l'établissement par l'autorité compétente et la façon dont cette autorité informera la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement de données à caractère personnel visées au

présent article.

Art. 7. <L 1998-12-11/54, art. 10, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci; le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, dans quels cas l'interdiction de traiter des données relatives à la santé ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée;
- b) lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail;
- c) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;
- d) lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage;
- e) lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants;
- f) lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- g) lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée;
- h) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- i) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des

gnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé;

k) lorsque le traitement est nécessaire à la recherche scientifique et est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement des données à caractère personnel visées au présent article.

§ 4. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé peut, sauf dans le cas d'un consentement écrit de la personne concernée ou lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée, uniquement être effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, déterminer les catégories de personnes qui sont considérées comme des professionnels des soins de santé pour l'application de la présente loi.

Lors d'un traitement de données à caractère personnel visées au présent article, le professionnel des soins de santé et ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.

§ 5. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée.

Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit conforme aux §§ 3 et 4 et qu'elle soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

Art. 8. <L 1998-12-11/54, art. 11, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et naux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er n'est pas applicable aux traitements effectués :

- a) sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches;
- b) par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- c) par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige;
- d) par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige;
- e) pour les nécessités de la recherche scientifique, dans le respect des conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 3. Les personnes qui, en vertu du § 2, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel visées au § 1er, sont soumises au secret professionnel.

§ 4. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement des données à caractère personnel visées au § 1.

CHAPITRE III. - (Droit de la personne concernée). <L 1998-12-11/54, art. 12, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 9. <L 1998-12-11/54, art. 13, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Le ble du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où

ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing;
- d) d'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires des données,
 - le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;
- e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée.

§ 2. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne née, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

- a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- b) les finalités du traitement;
- c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct

marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;
- sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée les conditions pour l'application de l'alinéa précédent.

Lorsque la première communication des données à été effectuée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la communication de l'information doit être tuée, par dérogation à l'alinéa 1er, au plus tard dans un délai de 3 années suivant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition. Cette information ne doit toutefois pas être fournie, lorsque le responsable du traitement était exempté de

l'obligation d'informer la personne concernée de l'enregistrement des données en vertu des dispositions légales et réglementaires en application le jour précédant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 10. <L 1998-12-11/54, art. 14, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. La personne concernée qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;

b) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;

c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 12bis;

d) un avertissement de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 et 14 et, éventuellement, de consulter le registre public prévu à l'article 18.

A cette fin, la personne concernée adresse une demande datée et signée au responsable du traitement ou à toute autre personne désignée par le Roi.

Les renseignements sont communiqués sans délai et au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande.

Le Roi peut fixer les modalités pour l'exercice du droit visé à l'alinéa 1.

§ 2. (Sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'unicien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé.) <L 2002-08-22/45, art. 18, 006; En vigueur : 06-10-2002>

(Sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi précitée, la communication peut être

effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée, à la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée.) <L 2002-08-22/45, art. 18, 006; En vigueur : 06-10-2002>

Lorsque les données relatives à la santé de la personne concernée sont traitées aux fins de recherches médico-scientifiques, qu'il est manifeste qu'il n'existe aucun risque qu'il soit porté atteinte à la vie privée de cette personne et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures à l'égard d'une personne concernée individuelle, la communication peut, pour autant qu'elle soit susceptible de nuire gravement auxdites recherches, être différé au plus tard jusqu'à l'achèvement des recherches.

Dans ce cas, la personne concernée doit avoir préalablement donné son consentement écrit au responsable du traitement que les données à caractère personnel la concernant peuvent être traitées à des fins médico-scientifiques et que la communication de ces données peut dès lors être différée.

§ 3. Il ne doit être donné suite à une demande visée aux §§ 1er et 2 qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, à compter de la date d'une demande antérieure d'une même personne à laquelle il a été répondu ou de la date à laquelle les données lui ont été communiquées d'office.

[Art. 11.](#) (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 15, 004; En vigueur : 01-09-2001>

[Art. 12.](#) § 1er. Toute personne a le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne.

(Toute personne a en outre le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque la licéité du traitement est basée sur les motifs visés à l'article 5, b) et c).

Lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de direct marketing, la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concer-

nant.

En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en oeuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données.) <L 1998-12-11/54, art. 16, 004;

En vigueur : 01-09-2001>

Toute personne a également le droit d'obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

§ 2. Pour exercer (les droits visés au §1er), l'intéressé adresse une demande datée et signée au (responsable du traitement) ou à toute autre personne désignée par le Roi. <L 1998-12-11/54, art. 16, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 3. (Dans le mois qui suit l'introduction de la requête conformément au graphe 2, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données, effectués sur base du § 1er, à la personne concernée elle-même ainsi qu'aux personnes à qui les données incorrectes, incomplètes et non pertinentes ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés.

Lorsque la personne concernée s'oppose, en application du § 1er, alinéas 2 et 3, au traitement ou au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant, le responsable du traitement communique dans le même délai à la personne concernée quelle suite il a donnée à la demande.) <L 1998-12-11/54, art. 16, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 4. (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 16, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 12bis. (inséré par <L 1998-12-11/54, art. 17, En vigueur : 01-09-2001>) Une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque la décision est prise dans le cadre d'un contrat ou est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ce contrat ou cette disposition doivent contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. Il devra au moins être permis à celui-ci de faire valoir utilement son point de vue.

[Art. 13.](#)¹ Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5, 6 et 7.]¹

Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exercice de ces droits.

La Commission de la protection de la vie privée communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

(Toutefois, le Roi détermine, après avis de la commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, quelle information peut être communiquée à l'intéressé lorsque la demande de celui-ci porte sur un traitement de données à caractère personnel géré par des services de police en vue de contrôles d'identité.) <L 1998-12-11/54, art. 18, 004; En vigueur : 01-09-2001>

(1)<L [2013-06-17/06](#), art. 97, 016; En vigueur : 08-07-2013>

[Art. 14.](#) § 1er. Le président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, connaît de toute demande relative au droit accordé par ou en vertu de la loi, d'obtenir communication de données à caractère personnel, et de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte ou, compte tenu du but du traitement, incomplète ou non pertinente, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits(, au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée) ou

encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée. <L 1998-12-11/54, art. 19, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 2. Le président du tribunal du domicile du requérant est compétent pour les demandes visées au § 1er. Si le requérant n'a pas de domicile en Belgique, le président du tribunal du domicile du (responsable du traitement), personne physique, est compétent. Si le (responsable du traitement) est une personne morale, le président du tribunal du siège social ou du siège administratif est compétent. <L 1998-12-11/54, art. 19, 004; En vigueur : 01-09-2001>

L'ordonnance est prononcée en audience publique. Elle est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

§ 3. La demande est introduite par requête contradictoire.

La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, profession et domicile du requérant;
- 3° les nom, prénom et domicile de la personne à convoquer;
- 4° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;
- 5° la signature du requérant ou de son avocat.

§ 4. La requête est envoyée par lettre recommandée à la poste au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Après que, le cas échéant, les droits de mise au rôle ont été payés, les parties sont convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation.

§ 5. L'action fondée sur le § 1er n'est recevable que si la demande visée à l'article 10, § 1er, ou celle visée à l'article 12, § 2, a été rejetée ou s'il n'y a pas été donné suite (dans le délai prescrit à l'article 10, § 1er, alinéa 2, ou à l'article 12, § 3, alinéa 1er, selon le cas). <L 1998-12-11/54, art. 19, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 6. Si des données inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ou dont la conservation est interdite, ont été communiquées à des tiers, ou si une cation de données a eu lieu après l'expiration de la période durant laquelle la conservation de ces données était autorisée, le président du tribunal peut ordon-

ner au (responsable du traitement) d'informer ces tiers de la rectification ou de la suppression de ces données. <L 1998-12-11/54, art. 19, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 7. Lorsqu'il existe des motifs impérieux de craindre la dissimulation ou la rition des éléments de preuve pouvant être invoqués à l'appui d'une action vue au § 1er, le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête unilatérale, signée et présentée par la partie ou son avocat, ordonne toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

§ 8. Les dispositions des §§ 6 et 7 ne limitent en rien la compétence générale dont dispose en la matière le président du tribunal de première instance, siégeant en référé.

[Art. 15](#). Dès la réception de la demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser ou de divulguer des données à caractère personnel ou dès la notification de l'introduction de l'instance visée à l'article 14, et jusqu'à ce qu'une décision soit coulée en force de chose jugée, le (responsable du traitement) doit indiquer clairement, lors de toute communication d'une donnée à caractère personnel, que celle-ci est contestée. <L 1998-12-11/54, art. 20, 004; En vigueur : 01-09-2001>

[Art. 15bis](#). <Inséré par L 1998-12-11/54, art. 21, En vigueur : 01-09-2001> Lorsque la personne concernée subit un dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la présente loi, les alinéas 2 et 3 ci-après s'appliquent, sans préjudice d'actions fondées sur d'autres dispositions légales.

Le responsable du traitement est responsable du dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la présente loi.

Il est exonéré de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

[CHAPITRE IV](#). - (De la confidentialité et de la sécurité du traitement). <L 1998-12-

11/54, art. 22, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 16. (§ 1er. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
- 2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- 3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
- 4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3;
- 5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3.

§ 2. Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1° faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 8;
- 2° veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;
- 3° informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel;
- 4° s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé

des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 17 ainsi que de la régularité de leur application.

§ 3. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.) <L 1998-12-11/54, art. 23, 004; En vigueur : 01-09-2001>

(§ 4.) Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel) contre la destruction intentionnelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la divulgation, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. <L 1998-12-11/54, art. 23, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut édicter des normes appropriées en matière de sécurité informatique pour toutes ou certaines catégories de traitements.

CHAPITRE V. - Déclaration préalable et publicité des traitements.

Art. 17. (§ 1er. Préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 2. La Commission adresse dans les trois jours ouvrables un accusé de réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, la Commission en informe le déclarant.

§ 3. La déclaration doit mentionner :

1° la date de la déclaration et, le cas échéant, la mention de la loi, du décret, de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire décidant la création du traitement automatisé;

2° les nom, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du (responsable du traitement) et, le cas échéant, de son représentant en Belgique; <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

3° (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

4° la dénomination du traitement automatisé;

(5° la finalité ou l'ensemble des finalités liées du traitement automatisé) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

6° les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées avec une description particulière des données visées aux articles 6 à 8;

(7° les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies;

8° les garanties dont doit être entourée la communication de données aux tiers.) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

9° les moyens par lesquels les personnes qui font l'objet des données en seront informées, le service auprès duquel s'exercera le droit d'accès et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit;

10° la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gardées, utilisées ou diffusées.

(11° une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le

caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 16 de cette loi;

12° les motifs sur lesquels le responsable du traitement fonde, le cas échéant, l'application de l'article 3, § 3, de la présente loi.) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 4. Dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête prévus à l'article 31 à 32, la Commission de la protection de la vie privée a le pouvoir d'exiger d'autres éléments d'information, notamment l'origine des données à caractère personnel, la technique d'automatisation choisie et les mesures de sécurité prévues.

(§ 5. Chaque finalité ou ensemble de finalités liées pour lesquelles il est procédé à un ou à plusieurs traitements partiellement ou totalement automatisés doit faire l'objet d'une déclaration.

La Commission définit la nature et la structure de la déclaration.) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 6. En outre, si les données traitées sont destinées, même occasionnellement, à faire l'objet d'une transmission vers l'étranger, quel que soit le support utilisé, la déclaration doit mentionner :

1° les catégories de données qui font l'objet de la transmission;

2° pour chaque catégorie de données, le pays de destination.

(alinéa 2 abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

(§ 7. La suppression d'un traitement automatisé ou toute modification d'une des informations énumérées au § 3 doit également faire l'objet d'une déclaration.) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

(§ 8. Après avis de la Commission de la protection de la vie privée le Roi peut exempter certaines catégories de la déclaration visée au présent article lorsque, compte tenu des données traitées, il n'y a manifestement pas de risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées et que sont précisées les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires et la durée de conservation des données

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, une exemption de déclaration est accordée pour des traitements automatisés, les informations énumérées aux §§ 3 et 6 doivent être communiquées par le responsable du traitement à toute personne qui en fait la demande.) <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 9. Lors de l'accomplissement d'une déclaration, le (responsable du traitement) est tenu de verser une contribution au comptable institué auprès de la Commission de la protection de la vie privée conformément aux dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat. Le Roi règle le montant de cette contribution, qui ne peut excéder la somme de dix mille francs, (...). Il règle également les modalités selon lesquelles elle doit être acquittée. <L 1998-12-11/54, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2001>

[Art. 17bis](#). <Inséré par L 1998-12-11/54, art. 25, En vigueur : 01-09-2001> Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les catégories de traitements qui présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, et fixe, également sur proposition de la Commission de la protection de la vie privée, des conditions particulières pour garantir les droits et libertés des personnes concernées.

Il peut en particulier déterminer que le responsable du traitement désigne un préposé à la protection des données chargé d'assurer, d'une manière indépendante, l'application de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le statut du préposé à la protection des données.

[Art. 18](#). Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée un registre des traitements automatisés de données à caractère personnel.

L'inscription au registre contient les indications visées à l'article 17, §§ 3 et 6.

Ce registre est accessible au public selon les modalités arrêtées par le Roi.

(alinéa 4 abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 26, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 19. Lorsque la Commission de la protection de la vie privée estime qu'un (traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier) est susceptible de porter atteinte à la vie privée, elle peut soit d'office, soit sur requête d'une personne concernée enjoindre au (responsable du traitement) de lui communiquer tout ou partie des informations énumérées à l'article 17. <L 1998-12-11/54, art. 27, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 20. Lorsqu'un système spécifique d'autorisation ou de déclaration préalables de traitements de données prévoyant la mise à disposition d'un comité de lance particulier des informations visées à l'article 17, §§ 3 et 6 et l'inscription dans un registre public des informations visées à l'article 17, §§ 3 et 6, est prévu par ou en vertu de la loi, les obligations visées aux articles 17, 18 et 19 sont tées accomplies lorsque l'ensemble de ces informations est tenu de façon permanente à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

L'article 17, § 9 est applicable.

CHAPITRE VI. - (Transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne). <L 1998-12-11/54, art. 28, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 21. <L 1998-12-11/54, art. 29, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays non membre de la Communauté européenne, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des autres dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ou à une catégorie de transferts de données; il est notamment tenu compte de la nature des données, de la

té et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

§ 2. Après avis de la Commission de la protection de la vie privée et ment à l'article 25 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes physiques quant au traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Roi détermine pour quelles catégories de traitements de données à caractère personnel et dans quelles circonstances la transmission de données à caractère personnel vers des pays non-membres de la Communauté européenne n'est pas autorisée.

[Art. 22.](#) <L 1998-12-11/54, art. 30, 004; En vigueur : 01-09-2001> § 1. Par tition à l'article 21, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peut être effectué dans un des cas suivants :

1° la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé;

2° le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée;

3° le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;

4° le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la garde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;

5° le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;

6° le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants; ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.

CHAPITRE VII. - La Commission de la protection de la vie privée.

Art. 23. (Il est institué auprès de la Chambre des représentants une Commission de la protection de la vie privée, composée de membres désignés par la Chambre des représentants, parmi lesquels le président et le vice-président.) <L 2003-02-26/42, art. 2, 008; En vigueur : 26-06-2003>

Le siège de la Commission est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 24. <L 1998-12-11/54, art. 32, 004; En vigueur : 01-09-2001> (§ 1er. La Commission comprend huit membres effectifs dont au moins un magistrat qui en assume la présidence, et huit membres suppléants dont au moins un magistrat.) <L 2003-02-26/42, art. 3, 008; En vigueur : 26-06-2003>

§ 2. La Commission est composée d'un nombre égal de membres d'expression française et de membres d'expression néerlandaise.

§ 3. (...) <L 2003-02-26/42, art. 3, 008; En vigueur : 26-06-2003>

§ 4. Les membres de la Commission sont élus pour un terme de six ans, lable, sur des listes comprenant, pour chaque mandat à pourvoir, deux candidats, présentées par le Conseil des ministres. Ils peuvent être relevés de leur charge par la Chambre (des représentants) en cas de manquement à leurs devoirs ou d'atteinte à la dignité de leur fonction. <L 2003-02-26/42, art. 3, 008; En vigueur : 26-06-2003>

(Les membres doivent offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et être parfaitement compétents dans le domaine de la protection des données.) <L 2003-02-26/42, art. 3, 008; En vigueur : 26-06-2003>

La Commission est composée de telle façon qu'il existe dans son sein un équilibre entre les différents groupes socio-économiques.

Outre le président, la Commission comprend au moins, parmi ses membres effectifs et parmi ses membres suppléants, un juriste, un informaticien, une ne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur privé, et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur public.

§ 5. Pour être nommés et rester membre, effectif ou suppléant, de la Commission, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être Belge;

2° jouir de leurs droits civils et politiques;

3° ne pas être membre du Parlement européen ou des Chambres législatives, ni d'un (Parlement de communauté ou de région). <L 2006-03-27/35, art. 23, 012; En vigueur : 21-04-2006>

§ 6. Dans les limites de leurs attributions, le président et les membres ne vent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions

§ 7. Il est interdit aux membres de la Commission d'être présents lors de la déli-

bération sur les objets pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou pour lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel.

Art. 25. En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre effectif ainsi qu'en cas de vacance de son mandat, il est remplacé par son suppléant.

(L'alinéa précédent s'applique au calcul du quorum de présence et, le cas échéant, de vote visé à l'article 28, alinéa 2. Il ne fait pas obstacle à ce que la Commission se réunisse en une formation associant les membres effectifs et les membres suppléants.) <L 2005-12-23/31, art. 36, 011; En vigueur : 09-01-2006>

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat prend fin avant l'expiration du terme de six ans est remplacé selon les procédures prévues à l'article 24 par un membre effectif ou suppléant élu pour le terme restant à courir.

Art. 26. (§ 1.) Le Président de la Commission exerce ses fonctions à temps plein. (Il est détaché de droit par sa juridiction. Il assume la gestion quotidienne de la Commission, dirige le secrétariat, préside les réunions de la Commission en ses différentes formations ou délègue un autre membre à cette fin et la représente. Il fait périodiquement rapport devant la Commission réunie en séance administrative.) <L 2003-02-26/42, art. 4, 008; En vigueur : 26-06-2003>

Pendant la durée de son mandat, il ne peut exercer aucune autre activité sionnelle. La Chambre qui l'a nommé peut accorder des dérogations à cette compatibilité à condition qu'elle n'empêchent pas l'intéressé d'accomplir convenablement sa mission.

Il est pourvu à son remplacement comme magistrat par une nomination en surnombre. S'il s'agit d'un chef de corps, il est pourvu à son remplacement par la nomination en surnombre d'un magistrat au rang immédiatement inférieur.

Il jouit d'un traitement égal à celui du Premier Avocat général près la Cour de cassation, ainsi que des augmentations et avantages y afférents.

Il retrouve sa place sur la liste de rang dès la cassation de son mandat.

(§ 2. Le président est assisté dans ses fonctions par un vice-président, désigné

par la Chambre des représentants parmi les membres effectifs visés à l'article 24, § 1er, appartenant au groupe linguistique autre que celui du président. Le vice-président exerce ses fonctions à temps plein, les dispositions du § 1er, alinéas 2 et 4 lui sont applicables.

Le § 1er, alinéas 3 et 5 est applicable au vice-président s'il est magistrat.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assure ses fonctions.) <L 2003-02-26/42, art. 4, 008; En vigueur : 26-06-2003>

Art. 27. (Avant leur entrée en fonction, le président, le vice-président, les autres membres effectifs et les membres suppléants prêtent entre les mains du président de la Chambre des représentants le serment suivant :) <L 2003-02-26/42, art. 5, 008; En vigueur : 26-06-2003>

"Je jure de remplir en toute conscience et impartialité devoirs de ma charge."

Art. 28. La Commission de la protection de la vie privée établit son règlement d'ordre intérieur dans le mois de son installation. Il est communiqué aux Chambres législatives.

La Commission ne délibère valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente. Elle décide à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du Président ou, s'il est empêché, de son suppléant est prépondérante.

Art. 29. § 1er. La Commission émet soit d'initiative, soit sur demande du nement, des Chambres législatives, des (Gouvernements de communauté ou de région), des (Parlements de communauté ou de région), du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise ou d'un comité de surveillance, des avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. <L 2006-03-27/35, art. 24, 012; En vigueur : 21-04-

2006>

§ 2. Toute demande est adressée à la Commission par pli recommandé à la poste. Sauf si la loi en dispose autrement, la Commission émet ses avis dans un délai de soixante jours après que toutes les données nécessaires à cet effet lui auront été communiquées.

§ 3. Dans tous les cas où l'avis de la Commission est requis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, il peut être dérogé à cette obligation lorsque l'avis n'a pas été rendu dans le délai prévu au paragraphe 2.

Dans les cas où l'avis de la Commission est requis par une disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 11, le délai visé au § 2 est réduit à quine jours au minimum dans des cas d'urgence spécialement motivés.

§ 4. Les avis de la Commission sont motivés.

§ 5. La Commission communique son avis à l'autorité concernée.

Une copie de l'avis est adressée au Ministre de la Justice.

Dans les cas où l'avis de la Commission est requis, l'avis doit être publié au Moniteur belge en même temps que l'acte réglementaire auquel il se rapporte.

Art. 30. § 1er. La Commission peut émettre, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des Chambres législatives, des (Gouvernements de communauté ou de région), des (Parlements de communauté ou de région), du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou d'un comité de surveillance, des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. <L 2006-03-27/35, art. 25, 012; En vigueur : 21-04-2006>

§ 2. Avant d'adresser une recommandation au (responsable du traitement), la Commission lui donne l'occasion de faire connaître son point de vue. <L 1998-12-11/54, art. 33, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 3. Les recommandations de la Commission sont motivées. Une copie de chaque recommandation est transmise au Ministre de la Justice.

Art. 31. § 1er. Sans préjudice de toute action devant les tribunaux et sauf si la loi en dispose autrement, la Commission examine les plaintes signées et dates qui lui sont adressées. Ces plaintes peuvent avoir trait à sa mission de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou à d'autres missions qui lui sont confiées par la loi.

§ 2. La procédure est réglée par le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci prévoit l'exercice d'un droit de défense.

§ 3. La Commission examine la recevabilité de la plainte. Si la plainte est recevable, la Commission accomplit toute mission de médiation qu'elle juge utile. En cas de conciliation des parties, fondée sur le respect de la vie privée, elle dresse un procès-verbal dans lequel la solution retenue est explicitée. En l'absence de conciliation, la Commission émet un avis sur la caractéristique fondée de la plainte. Son avis peut être accompagné de recommandations à l'intention du (responsable du traitement). <L 1998-12-11/54, art. 34, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 4. Les décisions, avis et recommandations de la Commission sont motivés.

§ 5. La Commission communique sa décision, son avis ou ses recommandations au plaignant, au (responsable du traitement) et à toutes les autres parties à la cause. <L 1998-12-11/54, art. 34, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Une copie de la décision, de l'avis des recommandations est adressée au Ministre de la Justice.

Art. 31bis. <Inséré par L 2003-02-26/42, art. 6; En vigueur : 26-06-2003> § 1er. La loi institue au sein de la Commission des comités sectoriels compétents pour traiter et statuer sur des demandes relatives au traitement ou à la communication de données faisant l'objet de législations particulières, dans les limites déterminées par celle-ci.

§ 2. Sans préjudice de l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 relative à

tion et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, chaque comité sectoriel est composé de trois membres de la Commission, effectifs ou suppléants, dont le président ou un membre désigné en qualité de président par la commission ainsi que de trois membres externes désignés par la Chambre des représentants conformément aux conditions et modalités prévues par ou en vertu de la législation particulière qui régit le comité concerné. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant de l'institution de gestion du secteur concerné peut être invité aux réunions du comité avec voix consultative.

§ 3. Les demandes relatives au traitement ou à la communication de données réglementées par une législation particulière, introduites auprès de la Commission, sont transmises par celle-ci au comité sectoriel compétent s'il a été constitué ainsi qu'à l'institution de gestion du secteur concerné; celle-ci transmet au comité un avis technique et juridique endéans les quinze jours et pour autant que le dossier soit en état. Le comité statue, sous la même réserve, endéans les trente jours de la réception de cet avis ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de quinze jours précité; à défaut, sa décision est réputée conforme à l'avis technique et juridique précité.

Si une demande visée à l'alinéa précédent doit être traitée, pour raisons urgentes, dans un délai plus court que celui fixé à cet alinéa, le président communique, le plus rapidement possible, la demande, l'avis juridique et technique et le projet de décision aux membres, lesquels sont invités à communiquer au président, dans le délai qu'il détermine, leur position quant au projet de décision.

Le projet de décision ne devient définitif que si aucun membre ne fait connaître, dans le délai prescrit par le président, son désaccord avec les éléments essentiels de ce projet. Si les circonstances le justifient, le président organise une réunion extraordinaire du comité sectoriel. Le président apprécie, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant de l'institution concernée, l'existence de raisons urgentes de nature à justifier l'application des deux alinéas précédents. Sans préjudice de l'article 44 de la loi précitée du 15 janvier 1990, le président du comité peut déci-

der de suspendre l'examen d'un dossier afin de le soumettre à la Commission qui rend sa décision dans le délai d'un mois.

§ 4. Hors le cas où elle est assumée par le président ou le vice-président de la Commission, la présidence d'une section donne droit à un double jeton de présence.

§ 5. Sans préjudice de l'article 41 de la loi précitée du 15 janvier 1990, lesités sectoriels sont établis et se réunissent au siège de la Commission, sauf si l'institution de gestion concernée demande que le comité sectoriel dont elle relève soit établi et se réunisse auprès d'elle.

La Commission peut accéder à cette demande, pour autant que l'institution de gestion mette préalablement à la disposition du président du comité sectoriel les bureaux et moyens bureautiques nécessaires au fonctionnement dudit comité et à sa présidence, un secrétaire que le président choisit en concertation avec le titulaire dirigeant de l'institution concernée ainsi que du personnel spécialisé, notamment des juristes et des informaticiens, dans la mesure requise par la réalisation des missions du comité sectoriel. Le président du comité sectoriel a la responsabilité fonctionnelle de ce personnel en ce qui concerne les tâches qu'il assume pour ce comité.

Art. 32. § 1er. Pour l'accomplissement de toutes ses missions, la Commission peut requérir le concours d'experts. Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres éventuellement assistés d'experts, de procéder à un examen sur place.

(Dans ce cas, les membres de la Commission ont la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.) <L 1998-12-11/54, art. 32, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Ils peuvent notamment exiger communication de tout document pouvant leur être utile dans leur enquête.

Ils peuvent également pénétrer en tous lieux où ils ont un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité en rapport avec l'application de la présente loi.

§ 2. Sauf si la loi en dispose autrement, la Commission dénonce au procureur du

Roi les infractions dont elle a connaissance.

La Commission communique chaque année aux Chambres législatives un rapport sur ses activités.

(A côté de l'information générale relative à l'application de la présente loi et aux activités de la Commission, ce rapport, qui a un caractère public, contient de l'information spécifique sur l'application des articles 3, §§ 3 et 6, 13, 17 et 18.) <L 1998-12-11/54, art. 35, 004; En vigueur : 01-09-2001>

§ 3. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux ordinaires pour l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée, le Président de la Commission peut soumettre au tribunal de première instance tout litige concernant l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

[Art. 32bis](#). (inséré par <L 1998-12-11/54, art. 36, En vigueur : 01-09-2001>) § 1. En vue de l'application de conventions internationales, le Roi peut, par arrêté ré en Conseil des ministres, désigner la Commission de la protection de la vie privée pour exercer, en vertu de ces conventions, des missions identiques à celles qui lui sont reconnues par la présente loi.

§ 2. En vue de l'application de conventions internationales, la Commission de la protection de la vie privée est habilitée à désigner certains de ses membres, ou membres du personnel, en qualité de représentants auprès d'autorités internationales chargées de missions identiques à celles qui lui sont reconnues par la présente loi.

Le Roi détermine les modalités de la représentation après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

[Art. 33](#). Sans préjudice de l'article 32, § 2, les membres et membres du personnel de la Commission ainsi que les experts dont le concours est requis sont tenus d'une obligation de confidentialité à égard des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 34. (Sans préjudice du pouvoir dont dispose la Chambre des représentants d'examiner le budget détaillé de la Commission de la protection de la vie privée (JUSTEL lit "vie") privée, de l'approuver et d'en contrôler l'exécution ainsi que de vérifier et d'approuver les comptes détaillés, les crédits prévus à ce budget sont inscrits à titre de dotation au budget général des dépenses de l'Etat.) <L 2007-05-23/35, art. 7, 014; En vigueur : 30-06-2007>

(La Commission joint à sa proposition de budget un plan d'administration succinct, dont elle détermine, sans préjudice des observations de la Chambre des représentants, l'objet et la forme; le rapport d'activité annuel visé à l'article 32, § 2, alinéa 2, comprend un volet décrivant le suivi réservé à ce plan.) <L 2003-02-26/42, art. 7, 008; En vigueur : 26-06-2003>

Les contributions visées aux articles 17, § 9, et 20, alinéa 2, sont versées par le comptable de la Commission à un article spécialement ouvert à cet effet au budget des Voies et Moyens.

(NOTE : L'article 34, alinéa 3, cesse de produire ses effets le 1er janvier 2004; voir L [2006-12-27/30](#), art. 98; En vigueur : 07-01-2007)

Art. 35. <L 2003-02-26/42, art. 8, 008; En vigueur : 26-06-2003> § 1er. La Commission dispose d'un secrétariat, dont le cadre, le statut et le mode de recrutement sont déterminés par la Chambre des représentants, sur proposition de la Commission. Le cadre peut inclure, dans une mesure limitée et dûment justifiée, la possibilité d'engager du personnel contractuel à durée déterminée.

Sauf décision contraire de la Commission, nécessitée par le bon fonctionnement de ses services et fixée dans un règlement approuvé par la Chambre des représentants, le personnel du secrétariat est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs de l'Etat.

§ 2. Les membres du personnel en fonction auprès de la Commission lors de l'entrée en vigueur de la loi du 26 février 2003 modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à

sation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue d'aménager le statut et d'étendre les compétences de la Commission de la protection de la vie privée conservent leur fonction et statut jusqu'à l'adoption des mesures prises en application du § 1er. A défaut d'être repris par la Commission lors des désignations opérées conformément aux mesures précitées, ces agents réintègrent de droit les services du Service public fédéral Justice, avec le statut qui lui est applicable.

Art. 36. Le Président de la Commission a droit à une indemnité égale au montant de traitement qui est alloué à un juge d'instruction comptant neuf ans de fonction dans un tribunal dont le ressort compte une population de 500 000 habitants au moins.

(Le président suppléant, le vice-président suppléant et les membres effectifs ou suppléants ont droit à des jetons de présence d'un montant de EUR 223,18 (indice 1,2682). Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.)
<L 2003-02-26/42, art. 9, 008; En vigueur : 26-06-2003>

Ils bénéficient des indemnités pour frais de séjour et de parcours conformément aux dispositions applicables au personnel des ministères. Les personnes étrangères à l'administration ou dont le rang ou le grade n'est pas déterminé, sont assimilés à des fonctionnaires du rang 13;

Le Président est assimilé à un fonctionnaire du rang 17.

Les experts dont le concours est requis par la Commission ou qui assistent les membres chargés de procéder à des vérifications sur place peuvent être rétribués dans les conditions définies par le Ministre de la Justice et avec l'accord des ministres qui ont la Fonction publique et le Budget dans leurs attributions.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est liée au régime de mobilité applicable aux rétributions des agents de l'Etat en activité de service.

CHAPITRE VIIbis. <Inséré par L 2003-02-26/42, art. 10; En vigueur : 26-06-2003> -

Comités sectoriels

[Art. 36bis](#). <Inséré par L 2003-02-26/42, art. 10; En vigueur : 26-06-2003> Dans la Commission pour la protection de la vie privée est créé un comité sectoriel pour l'autorité fédérale au sens de l'article 31bis . Le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication est considéré comme l'institution de gestion visée à l'article 31bis pour le comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les modalités auxquelles les trois membres externes du comité sectoriel pour l'autorité fédérale doivent satisfaire.

Sauf dans les cas fixés par le Roi, toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe de ce comité sectoriel à moins que la communication n'ait déjà fait l'objet d'une autorisation de principe d'un autre comité sectoriel créé au sein de la Commission pour la protection de la vie privée.

Avant d'octroyer son autorisation, le comité sectoriel pour l'autorité fédérale vérifie si la communication est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les autorisations fournies par le comité sectoriel pour l'autorité fédérale sont publiques dès qu'elles sont définitives. Elles sont publiées sur le site Internet de la Commission pour la protection de la vie privée.

Le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral concerné ou de l'organisme public avec personnalité juridique concerné qui relève de l'autorité fédérale, ou un collaborateur désigné par lui, peut participer avec voix consultative aux réunions du comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

[CHAPITRE VIIter](#). - [¹ Organe de contrôle de la gestion de l'information policière]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 40, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[CHAPITRE VIII](#). - Dispositions pénales.

[Art. 36ter.](#) [¹ § 1er. Il est créé auprès de la Commission pour la protection de la vie privée un Organe de contrôle de l'information policière chargé du contrôle du traitement des informations et des données visées à l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2.

§ 2. Cet Organe est indépendant de la Commission de la protection de la vie privée dans l'exercice de ses missions. Il partage le secrétariat avec la Commission de la protection de la vie privée.

§ 3. Le fonctionnement de l'Organe de contrôle est réglé par un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de la Chambre des Représentants.

§ 4. L'Organe de contrôle ne traite pas des demandes visées à l'article 13 mais peut être saisi par la Commission de la protection de la vie privée de
ments graves ou récurrents constatés dans le cadre du traitement de ces demandes.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 41, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/1.](#) [¹ § 1er. L'Organe de contrôle est présidé par un magistrat des cours et tribunaux, nommé par la Chambre des représentants.

L'Organe de contrôle est en outre composé d'un membre de la Commission de la protection de la vie privée, d'un ou plusieurs membres de la police locale et de la police fédérale et d'un ou plusieurs experts.

Le nombre d'experts ne peut pas être supérieur au nombre de membres issus des services de police.

Les membres de l'Organe de contrôle sont nommés sur base de leur ce en matière de gestion de l'information policière par la Chambre des représentants pour un terme de six ans, renouvelable une fois. A l'issue de ce terme, les membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prestation de serment de leur successeur.

§ 2. La nomination du président de l'Organe de contrôle prend cours après qu'il ait prêté le serment prescrit par l'article 2 du décret du 30 juillet 1831 entre les mains du président de la Chambre des représentants. La nomination des autres membres de l'Organe de contrôle prend cours après qu'ils aient prêté le même serment entre les mains du président de l'Organe de contrôle.

§ 3. Les dispositions de l'article 323bis du Code judiciaire sont applicables au président de l'Organe de contrôle.

Le président jouit d'un traitement égal à celui d'un président de tribunal de première instance dont le ressort compte une population de moins de deux cent cinquante mille habitants ainsi que des augmentations et avantages y afférents, sans que ce traitement puisse être inférieur à celui dont il jouissait dans sa fonction de magistrat.

§ 4. Au moment de leur nomination, les membres de l'Organe de contrôle doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être de conduite irréprochable;

4° justifier d'une expertise en matière de traitement de l'information ou de protection des données;

5° être titulaire d'une habilitation de sécurité du niveau "très secret" octroyée en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

§ 5. Au moment de leur nomination, les membres de personnel des services de police membres de l'Organe de contrôle doivent en outre remplir les conditions spécifiques suivantes :

1° compter au moins dix ans d'ancienneté de service et être au moins revêtu du grade de commissaire de police ou de niveau 1;

2° ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation finale qualifiée "insuffisante" au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction de la candidature, ni avoir encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée;

3° justifier d'une expérience d'au moins un an en matière de traitement de l'information ou de protection des données.

§ 6. Au moment de leur nomination, les experts doivent en outre remplir les conditions spécifiques suivantes :

1° justifier d'une expérience de cinq ans en tant qu'expert en matière de traitement de l'information ou de protection des données;

2° être titulaire d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat ou avoir occupé un emploi de niveau 1 dans les administrations de l'Etat durant au moins cinq ans.

§ 7. Le président et les membres de l'Organe de contrôle peuvent être révoqués par la Chambre des représentants lorsque les conditions visées aux §§ 3, 4, 5 et 8 et à l'article 36ter/2 ne sont pas ou plus remplies dans leur chef ou en cas de motif grave.

§ 8. Les membres ne peuvent occuper aucun mandat public conféré par élection. Ils ne peuvent exercer d'emploi ou d'activité public ou privé qui pourrait mettre en péril l'indépendance ou la dignité de la fonction.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 42, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/2.](#) [¹ Les membres de l'Organe de contrôle exercent leurs fonctions à temps plein, à l'exception du membre de la Commission de la protection de la vie privée qui peut exercer la fonction de membre de l'Organe de contrôle à temps partiel.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 43, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/3.](#) [¹ L'exercice d'une fonction au sein de l'Organe de contrôle est incompatible avec :

1° la qualité de membre de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

2° la qualité de membre du Comité permanent P, ou de son Service d'enquêtes, du Comité permanent R ou de son Service d'enquêtes, d'un service de renseignements ou de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 44, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/4.](#) [¹ Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le statut des membres de l'Organe de contrôle issus des services de police est défini mément à l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses.

Le financement pour le membre du personnel de la police locale est défini conformément l'article 20 du même arrêté royal.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 45, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/5.](#) [¹ Au terme de son mandat au sein de l'Organe de contrôle, le membre du personnel des services de police est réaffecté conformément aux positions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 46, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/6.](#) [¹ Le membre du personnel des services de police membre de gane de contrôle, candidat pour une fonction au sein des services de police et reconnu apte pour celle-ci, bénéficie de la priorité sur tous les autres candidats à cette fonction, même si ces derniers disposent d'une priorité accordée en vertu de la loi.

La priorité visée à l'alinéa 1er vaut pendant la dernière année des six années prestées au sein de l'Organe de contrôle.

Une période de priorité de deux années est accordée sous les mêmes conditions à partir du début de la dixième année prestée au sein de l'Organe de contrôle.¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 47, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/7](#). [¹ Un congé pour mission d'intérêt général peut être octroyé à un agent d'un service public fédéral pour exercer la fonction d'expert au sein de l'organe de contrôle. Le Roi fixe les modalités de ce congé.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 48, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/8](#). [¹ L'Organe de contrôle agit d'initiative, à la demande de la sion de la protection de la vie privée, des autorités judiciaires ou administratives, du ministre de la Justice ou du ministre de l'Intérieur ou de la Chambre des représentants.

Lorsque l'Organe de contrôle agit d'initiative, il en informe immédiatement la Chambre des représentants.

Lorsque le contrôle a eu lieu au sein d'une police locale, l'Organe de contrôle en informe le bourgmestre ou le collège de police et lui adresse son rapport.

Lorsque le contrôle concerne des informations et des données concernant l'exécution des missions de police judiciaire, le rapport y relatif qui est établi par l'Organe de contrôle est également transmis selon le cas au magistrat du ministère public compétent.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 49, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/9](#). [¹ L'Organe de contrôle est particulièrement chargé de contrôler le respect des règles d'accès direct à la B.N.G. et d'interrogation directe de celle-ci, ainsi que le respect par l'ensemble des membres des services de police de la fonction de police, visée à l'article 44/7, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de poli-

ce, d'alimenter cette banque de données.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 50, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/10](#). [¹ § 1er. L'Organe de contrôle veille, par le biais d'enquêtes de fonctionnement, à ce que le contenu de la B.N.G. et la procédure de traitement des données et informations, qui y sont conservées, soient conformes aux règles prescrites par les articles 44/1 à 44/11/13 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et à leurs mesures d'exécution.

§ 2. L'Organe de contrôle vérifie en particulier la régularité des opérations de traitement suivantes au sein de la banque de données générale et des banques de données de base :

- 1° l'évaluation des données et informations;
- 2° l'enregistrement des données et informations collectées;
- 3° la validation des données et informations par les organes compétents à cet effet;
- 4° la saisie des données et informations enregistrées en fonction du caractère concret ou de la fiabilité de celles-ci;
- 5° l'effacement et l'archivage des données et informations à l'échéance de leurs délais de conservation.

§ 3. L'Organe de contrôle vérifie en particulier le caractère effectif des fonctionnalités et opérations de traitement suivantes, prescrites par les autorités de police compétentes :

- 1° les relations entre les catégories de données et informations enregistrées au moment de leur saisie;
- 2° la réception des données et informations par les autorités et services légalement habilités à les consulter;
- 3° la communication des données et informations vers les autorités et services légalement habilités;
- 4° la connexion avec d'autres systèmes de traitement de l'information;

5° les règles particulières de saisie des données et informations en fonction du caractère concret de la fiabilité de celles-ci.

L'Organe de contrôle veille, par le biais d'enquêtes de fonctionnement, à ce que le contenu et la procédure de traitement des données et informations traitées et conservées au sein des banques de données particulières soient conformes aux règles prescrites par les articles 44/1 à 44/5 et 44/11/3 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et à leurs mesures d'exécution.

L'Organe de contrôle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès direct aux et de communication des informations et données des banques de données particulières qui sont précisées dans le répertoire central des banques de données particulières visé à l'article 44/11/3, § 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police soient respectées.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 51, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/11.](#) [¹ L'Organe de contrôle a un droit d'accès illimité à toutes les formations et les données traitées par les services de police en vertu de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en ce compris celles incluses dans la B.N.G., les banques de données de base et les banques de données particulières.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Organe de contrôle peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer des enquêtes sur place. A cette fin, les membres de l'Organe de contrôle ont un droit d'accès illimité aux locaux dans lesquels et pendant le temps où les informations et données visées à l'alinéa 1er sont traitées.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 52, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/12.](#) [¹ § 1er. L'Organe de contrôle émet, à l'adresse de l'autorité pétente, dans les deux semaines de la réception de la demande, un avis

tancié sur la désignation, la promotion, la nomination ou la mutation des membres du personnel des services de police chargés de la gestion de la B.N.G.

§ 2. L'Organe de contrôle émet, à l'adresse du ministre compétent, dans les deux semaines à dater de la réception de la demande, un avis circonstancié sur l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard du chef du service gérant la B.N.G. ou de l'adjoint de celui-ci.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 53, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/13.](#) [¹ L'Organe de contrôle fait rapport à la Chambre des représentants dans les cas suivants :

1° annuellement, par un rapport général d'activités qui comprend, le cas échéant, des conclusions et des propositions d'ordre général et qui couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est transmis au président de la Chambre des représentants ainsi qu'aux ministres compétents le 1er juin au plus tard;

2° chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande de la Chambre des représentants, par un rapport d'activités intermédiaire, qui peut comprendre, le cas échéant, des conclusions et des propositions d'ordre général relatives à un dossier d'enquête déterminé. Ce rapport est transmis au président de la Chambre des représentants ainsi qu'aux ministres compétents;

3° lorsque la Chambre des représentants lui a confié une mission;

4° lorsqu'au terme d'un délai qu'il estime raisonnable, il constate qu'aucune suite n'a été réservée à ses conclusions, ou que les mesures prises sont inappropriées ou insuffisantes. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 54, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 36ter/14.](#) [¹ Les membres de l'Organe de contrôle qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent décider de rester

mis aux dispositions statutaires qui étaient applicables aux membres de l'Organe de contrôle avant que celui-ci relève de la Chambre des représentants, jusqu'à la fin de leur mandat en cours. A l'issue de ce mandat, ils tombent d'office sous l'application des règles statutaires de la présente loi.]¹

(1)<Inséré par L [2014-03-18/05](#), art. 55, 017; En vigueur : 07-04-2014>

[Art. 37](#). Est puni d'une amende de deux cents à dix mille francs, tout membre ou tout membre du personnel de la Commission de la protection de la vie privée ou tout expert qui a violé l'obligation de confidentialité à laquelle il est astreint sur base de l'article 33.

[Art. 38](#). Est puni d'une amende de cent francs à vingt mille francs le (responsable du traitement), son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté une des obligations prévues aux articles 15 ou 16, § 1er. <L 1998-12-11/54, art. 37, 004; En vigueur : 01-09-2001>

[Art. 39](#). Est puni d'une amende de cent francs à cent mille francs :

1° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par l'article 4, § 1er;

2° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données en dehors des cas prévus à l'article 5;

3° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui a traité des données en violation des articles 6, 7 ou 8;

4° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 9;) <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

5° le (responsable du traitement), son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, qui n'a pas donné communication, dans les quarante-cinq jours de la

réception de la demande, des renseignements visés à l'article 10, § 1er, ou donné sciemment des renseignements inexacts ou incomplets; <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

6° (quiconque, pour contraindre une personne à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré par l'article 10, § 1er, ou à donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, a usé à son égard de voies de fait, de violence ou menaces, de dons ou de promesses.) <L 1997-08-08/14, art. 24, 006; En vigueur : 03-09-2001>

7° la (responsable du traitement), son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui met en oeuvre ou gère, continue de gérer ou supprime un traitement automatisé de données à caractère personnel sans avoir satisfait aux exigences imposées par l'article 17; <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

8° le (responsable du traitement), son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire, qui fournit des informations incomplètes ou inexactes dans les déclarations prescrites par l'article 17; <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

9° (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

(10° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui a, en violation de l'article 19, refusé de communiquer à la Commission des informations relatives à un traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier;) <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

11° (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

(12° quiconque a transféré, fait ou laissé transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne qui figure sur la liste visée à l'article 21, § 2, sans qu'il ait été satisfait aux exigences prévues à l'article 22;) <L 1998-12-11/54, art. 38, 004; En vigueur : 01-09-2001>

13° quiconque a empêché la Commission, ses membres ou les experts requis par elle de procéder aux vérifications visées à l'article 32.

Art. 40. En condamnant du chef d'infraction aux articles 38 ou 39, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, dans les conditions qu'il détermine, aux frais du condamné.

Art. 41. § 1er. En condamnant du chef d'infraction à l'article 39, le juge peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel formant l'objet de l'infraction, tels que les fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, à l'exclusion des ordinateurs ou de tout autre matériel, ou ordonner l'effacement de ces données.

La confiscation ou l'effacement peuvent être ordonnés même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas au condamné.

L'article 8, § 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation n'est pas applicable à la confiscation ni à l'effacement ordonnés conformément aux alinéas 1er et 2.

Les objets confisqués doivent être détruits lorsque la décision est passée en force de chose jugée.

§ 2. Sans préjudice des interdictions énoncées par des dispositions particulières, le tribunal peut, lorsqu'il condamne du chef d'infraction à l'article 39, interdire de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel.

§ 3. Toute infraction à l'interdiction édictée par le § 2 ou toute récidive relative aux infractions visées aux articles 37, 38 et 39 sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 42. Le (responsable du traitement) ou son représentant en Belgique est lement responsable du paiement des amendes auxquelles son préposé ou mandataire a été condamné. <L 1998-12-11/54, art. 39, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 43. Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre

VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 44. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente loi en vue de tenir compte de la spécificité des différents secteurs.

(Les associations professionnelles et les autres organisations qui représentent des catégories de responsables du traitement, qui ont établi des projets de règles professionnelles ou qui ont l'intention de modifier ou de prolonger des règles professionnelles existantes, peuvent soumettre celles-ci à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission s'assure en particulier que les projets qui lui sont soumis sont conformes à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution et examine, dans la mesure du possible, les positions des personnes concernées ou de leurs représentants.)

<L 1998-12-11/54, art. 40, 004; En vigueur : 01-09-2001>

Art. 45. Le Roi peut déterminer les autorités qui donneront l'ordre de détruire ou qui seront chargées de la destruction des traitements des données en temps de guerre et pendant les époques qui lui sont assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, ainsi que pendant l'occupation du territoire belge par l'ennemi.

Le Roi peut également déterminer le taux des indemnités pour les destructions prévues à l'alinéa précédent.

Est puni d'une amende de cent francs à cent mille francs quiconque a contrevenu aux arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1er, ou quiconque a fait un usage illégitime du droit de destruction qui y est prévu ou a abusé de ce droit.

[Art. 46.](#) <Disposition modificative de l'art. 580, 14° du CJUD 1967-10-10/03>

[Art. 47.](#) <Disposition modificative de l'art. 587 du CJUD 1967-10-10/03>

[Art. 48.](#) <Disposition modificative de l'art. 5, alinéa 2 de la L 1983-08-08/36>

[Art. 49.](#) : 1° <Disposition modificative de l'art. 18, alinéa 1 de la L 1990-01-15/31>

2° <Disposition modificative de l'art. 44, alinéa 6 de la L 1990-01-15/31>

3° <disposition abrogatoire de l'art. 92 de L 1990-01-15/31>

4° <disposition abrogatoire de l'art. 92bis de la L 1990-01-15/31>

[Art. 50.](#) <Disposition modificative des §§ 4 et 5 de l'art. 25 de l'AR 1968-03-16/31>

[Art. 51.](#) : 1° <Disposition modificative de l'art. 70, §1 de la L 1991-06-12/30>

2° <disposition abrogatoire de l'art. 72, §1, de L 1991-06-12/30>

3° <Disposition modificative de l'art. 72, §5 de la L 1991-06-12/30>

[Art. 52.](#) Chacune des dispositions de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le premier jour du (vingt-quatrième) mois suivant le mois de sa publication au Moniteur belge. <L 1994-06-30/40, art. 1, 003; En vigueur : 28-08-1994>

Le Roi fixe le délai dans lequel le maître du fichier doit se conformer aux dispositions de la présente loi pour les traitements existant au moment de leur entrée en vigueur.

7.2 Annexe 2: loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Titre
<p>21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-05-2007 et mise à jour au 25-04-2014)</p> <p>Source : INTERIEUR</p> <p>Publication : 31-05-2007 numéro : 2007000528 page : 29529 IMAGE</p> <p>Dossier numéro : 2007-03-21/39</p> <p>Entrée en vigueur : 10-06-2007</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>Art. 1</p> <p>CHAPITRE Ier. - Définitions.</p>		
<p>Art. 2</p> <p>CHAPITRE II. - Champ d'application et relation avec les autres législations.</p>		
<p>Art. 3-4</p> <p>CHAPITRE III. - [¹ Conditions sous lesquelles l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes sont autorisées]¹</p>		

Art. 5-7

[CHAPITRE III/1.](#) - [¹ Conditions sous lesquelles l'utilisation de caméras de surveillance mobiles est autorisée.]¹

Art. 7/1, 7/2

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions communes.

Art. 8-12

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions pénales.

Art. 13

[CHAPITRE VI.](#) - Disposition transitoire.

Art. 14

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.</p> <p>CHAPITRE Ier. - Définitions.</p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p>1° lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public;</p> <p>2° lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis;</p> <p>3° lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels;</p> <p>4° caméra de surveillance : tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre [¹ public]¹, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des</p>		

images; [¹ est réputée mobile, la caméra de surveillance qui est déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions;]¹

5° responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel;

6° la loi du 8 décembre 1992 : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 2, 002; En vigueur : 28-12-2009>

CHAPITRE II. - Champ d'application et relation avec les autres législations.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle dans les lieux visés à l'article 2.

[¹ La présente loi n'est pas applicable à l'installation et à l'utilisation :

1° de caméras de surveillance réglées par ou en vertu d'une législation particulière;

2° de caméras de surveillance sur le lieu de travail, destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur.]¹

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 3, 002; En vigueur : 28-12-2009>

Art. 4. La loi du 8 décembre 1992 est applicable sauf dans les cas où la présente loi contient expressément une disposition contraire.

CHAPITRE III. - [¹ Conditions sous lesquelles l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes sont autorisées]¹

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 4, 002; En vigueur : 28-12-2009>

Art. 5. § 1er. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement.

§ 2. [¹ La décision visée au § 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu.

Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.]¹

§ 3. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1er à la Commission de la protection de la vie privée [¹ et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu]¹. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée [¹ et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ouvert. Dans ce formulaire, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée de la caméra ou des caméras sont conformes aux principes de la loi du 8 décembre 1992]¹.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. [¹ Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'in-

tervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention.]]¹.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée, détermine les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle des services de police.

[¹ L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]]¹.

[¹ Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]]¹.

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 5, 002; En vigueur : 28-12-2009>

Art. 6. § 1er. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1er à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ce formulaire atteste que l'utilisation de la ou des caméras est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données.

§ 3. [¹ Le visionnage des images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public.]¹

[¹ L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de nuisances, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.]¹

[¹ Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.-1

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 6, 002; En vigueur : 28-12-2009>

Art. 7. § 1er. La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public est prise par le responsable du traitement.

§ 2. Le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1er à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard qui est rempli à cette occasion ainsi que les modalités de transmission de ce formulaire à la Commission de la protec-

tion de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Ce formulaire atteste que l'utilisation de la ou des caméras est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

La notification à la Commission de la protection de la vie privée et au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu ne doit pas être effectuée pour la ou les caméras de surveillance qui sont installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques.

Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Après avoir pris l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi détermine le modèle de ce pictogramme et les informations qui doivent y figurer.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

§ 3. [¹ § 3. Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]¹.

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 7, 002; En vigueur : 28-12-2009>

[CHAPITRE III/1.](#) - [¹ Conditions sous lesquelles l'utilisation de caméras de surveillance mobiles est autorisée.]¹

(1)<Inséré par L [2009-11-12/16](#), art. 8, 002; En vigueur : 28-12-2009>

[Art. 7/1.](#)[¹ Les services de police peuvent avoir recours aux caméras de surveil-

lance mobiles dans le cadre de grands rassemblements, tels que visés à l'article 22 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police [² ainsi qu'en vue de la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation]². Il s'agit exclusivement de missions non permanentes et dont la durée d'exécution est limitée.

Des caméras de surveillance mobiles peuvent être utilisées dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public.]¹

(1)<Inséré par L [2009-11-12/16](#), art. 9, 002; En vigueur : 28-12-2009>

(2)<L [2014-04-04/15](#), art. 2, 004; En vigueur : 25-04-2014>

Art. 7/2.[¹ § 1er. La décision de recourir à des caméras de surveillance mobiles dans un lieu ouvert est prise par l'officier de police administrative à qui la responsabilité opérationnelle est confiée conformément aux articles 7/1 à 7/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Il en informe le bourgmestre ou les bourgmestres concernés dans les plus brefs délais.

§ 2. La décision de recourir aux caméras de surveillance mobiles dans un lieu fermé accessible au public est prise par le bourgmestre.

La responsabilité opérationnelle est assurée par l'officier de police administrative, désigné conformément aux articles 7/1 à 7/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

En cas d'extrême urgence uniquement, ce dernier peut décider seul de recourir à l'utilisation de caméras mobiles. Il en informe le bourgmestre concerné sur le champ.

§ 3. L'officier de police administrative visé aux paragraphes 1er et 2, veille aussi à ce que l'utilisation des caméras soit ciblée et efficace et qu'elle soit conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992.

Lorsque l'officier de police administrative décide de recourir à l'utilisation de caméras mobiles [² dans le cadre de grands rassemblements]², il notifie la décision au plus tard la veille du jour dudit rassemblement à la Commission de la protection de la vie privée sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, il est tenu de

transmettre au plus tard dans les sept jours, une notification à la Commission de la protection de la vie privée.

[² Lorsque l'officier de police administrative décide d'avoir recours à l'utilisation de caméras de surveillance mobiles dédiées à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, il notifie cette décision à la Commission de la protection de la vie privée. Un rapport circonstancié sur le nombre et les lieux d'utilisation de ces caméras de surveillance mobiles est envoyé chaque trimestre à la Commission de la protection de la vie privée.

Le Roi définit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, la forme et le contenu du formulaire standard de notification, la forme et le contenu du rapport trimestriel circonstancié, ainsi que les modalités de leur transmission à la Commission de la protection de la vie privée.]²

§ 4. Le visionnage de ces images en temps réel par les services de police n'est admis que dans le but de permettre aux services compétents d'agir préventivement et d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public, et de guider ces services au mieux dans leur intervention.

§ 5. L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but :

- de prendre des mesures préventives destinées à éviter une perturbation de l'ordre public;
- de réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction ou d'une atteinte à l'ordre public;
- de réunir la preuve de faits constitutifs de dommages ou de nuisances;
- de rechercher et d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, des témoins ou des victimes.

§ 6. Si les images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.]¹

(1)<Inséré par L [2009-11-12/16](#), art. 10, 002; En vigueur : 28-12-2009>

(2)<L [2014-04-04/15](#), art. 3, 004; En vigueur : 25-04-2014>

CHAPITRE IV. - Dispositions communes.

Art. 8. Toute utilisation cachée de caméras de surveillance est interdite.

Est considérée comme utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. [¹ ...]¹.

[¹ Vaut autorisation préalable :

1° le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra;

2° la présence dans un lieu ouvert ou dans un lieu fermé accessible au public où des caméras de surveillance mobiles sont utilisées de manière visible comme visé à l'article 7/1.

Les caméras de surveillance mobiles, montées à bord de véhicules, de navires ou d'aéronefs non banalisés, sont réputées être utilisées de manière visible.]¹

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 11, 002; En vigueur : 28-12-2009>

Art. 9. Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images.

Le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

1° peut transmettre les images aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'infraction [¹ ou de nuisances]¹ et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs;

2° doit transmettre [² gratuitement]² les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction [¹ ou les nuisances constatées]¹. S'il s'agit d'un [¹ lieu fermé non accessible au public]¹, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

[² Sans préjudice de l'application des articles 47sexies et 47septies du Code d'Instruction criminelle, les services de la police fédérale et locale ont, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire ou administrative, un accès en temps réel, libre et gratuit, aux images des caméras installées sur le réseau des sociétés publiques des transports en commun ou dans les sites nucléaires déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les conditions et modalités du libre accès aux images par les services de police sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.]²

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 12, 002; En vigueur : 28-12-2009>

(2)<L [2012-08-03/33](#), art. 2, 003; En vigueur : 10-09-2012>

Art. 10. Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Art. 11. Le recours à certaines applications de la surveillance par caméra peut être interdit ou soumis à des conditions supplémentaires par arrêté royal délibéré

en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée.

Art. 12. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images.

Elle adresse à cet effet une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

CHAPITRE V. - Dispositions pénales.

Art. 13. Quiconque enfreint les articles 9 et 10 est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à mille euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation des articles 9 et 10.

Quiconque enfreint les articles 5, 6, 7 [¹, 7/1, 7/2]¹ et 8 est puni d'une amende de vingt-cinq euros à cent euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation de ces mêmes articles.

(1)<L [2009-11-12/16](#), art. 13, 002; En vigueur : 28-12-2009>

CHAPITRE VI. - Disposition transitoire.

Art. 14. Les caméras de surveillance installées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront satisfaire aux dispositions de la présente loi au plus tard dans les trois ans de son entrée en vigueur.

